



Nations Unies

**Rapport du Comité spécial
chargé d'étudier la situation
en ce qui concerne l'application
de la Déclaration sur l'octroi
de l'indépendance aux pays
et aux peuples coloniaux**

Assemblée générale
Documents officiels · Cinquante et unième session
Supplément No 23 (A/51/23)

Rapport du Comité spécial
chargé d'étudier la situation
en ce qui concerne l'application
de la Déclaration sur l'octroi
de l'indépendance aux pays
et aux peuples coloniaux

Assemblée générale
Documents officiels · Cinquante et unième session
Supplément No 23 (A/51/23)



Nations Unies · New York, 1997

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
LETTRE D'ENVOI		viii
I. CRÉATION, ORGANISATION ET ACTIVITÉS DU COMITÉ SPÉCIAL	1 - 104	1
A. Création du Comité spécial	1 - 14	1
B. Ouverture de la session de 1996 du Comité spécial et élection du Bureau	15 - 16	6
C. Organisation des travaux	17 - 23	6
D. Réunions du Comité spécial et de ses organes subsidiaires	24 - 36	7
E. Question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable	37 - 42	9
F. Examen d'autres questions	43 - 69	11
1. Questions concernant les petits territoires	43 - 45	11
2. Application par les États Membres de la Déclaration et des autres résolutions relatives à la décolonisation	46 - 47	11
3. Question de la tenue d'une série de réunions hors Siège	48 - 49	11
4. Plan des conférences	50 - 53	12
5. Contrôle et limitation de la documentation .	54 - 55	13
6. Coopération et participation des puissances administrantes aux travaux du Comité spécial	56 - 58	14
7. Participation de représentants des territoires non autonomes aux travaux du Comité spécial	59 - 60	14

* Le présent document regroupe les documents ci-après, publiés antérieurement : A/51/23 (Part I) du 18 septembre 1996 (chap. I et II); A/51/23 (Part II) du 15 août 1996 (chap. III et IV); A/51/23 (Part III) du 15 août 1996 (chap. V et VI); A/51/23 (Part IV) du 10 septembre 1996 (chap. VII et VIII); A/51/23 (Part V) du 3 septembre 1996 (chap. IX); A/51/23 (Part VI) du 3 septembre 1996 (chap. X); A/51/23 (Part VII) du 30 août 1996 (chap. XI); et A/51/23 (Part VIII) du 30 août 1996 (chap. XII).

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
8. Semaine de solidarité avec les peuples de tous les territoires coloniaux en lutte pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme	61	14
9. Représentation aux séminaires, réunions et conférences organisés par des organisations intergouvernementales et autres organisations	62 - 63	15
10. Intégration du Sous-Comité des petits territoires, des pétitions, de l'information et de l'assistance avec le Comité spécial .	64 - 65	15
11. Rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale	66 - 67	16
12. Questions diverses	68 - 69	16
G. Relations avec les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales	70 - 80	16
1. Conseil économique et social	70	16
2. Commission des droits de l'homme	71 - 72	17
3. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	73	17
4. Institutions spécialisées et organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	74 - 75	17
5. Organisation de l'unité africaine	76	17
6. Communauté des Caraïbes	77	18
7. Forum du Pacifique Sud	78	18
8. Mouvement des pays non alignés	79	18
9. Organisations non gouvernementales	80	18
H. Décisions concernant des conventions, études et programmes internationaux	81 - 84	18
1. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	81 - 82	18

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
2. Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	83 - 84	18
I. Récapitulation des travaux	85 - 91	19
J. Travaux futurs	92 - 102	20
K. Conclusion de la session de 1996	103 - 104	22
<u>Annexe</u> . LISTE DES DOCUMENTS OFFICIELS DU COMITÉ SPÉCIAL, 1996 .		24
II. DÉCENNIE INTERNATIONALE DE L'ÉLIMINATION DU COLONIALISME	105 - 113	29
III. DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA DÉCOLONISATION . . .	114 - 122	31
A. Examen par le Comité spécial	114 - 119	31
B. Décision du Comité spécial	120 - 121	31
C. Recommandation du Comité spécial	122	33
IV. QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES	123 - 140	35
A. Examen par le Comité spécial	123 - 139	35
B. Décision du Comité spécial	140	37
V. ACTIVITÉS DES INTÉRÊTS ÉTRANGERS, ÉCONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE À L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX DANS LES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE .	141 - 152	40
A. Examen par le Comité spécial	141 - 150	40
B. Décision du Comité spécial	151	41
C. Recommandation du Comité spécial	152	41
VI. ACTIVITÉS MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES ET DISPOSITIONS DE CARACTÈRE MILITAIRE PRISES PAR ELLES DANS LES TERRITOIRES SOUS LEUR ADMINISTRATION	153 - 163	45
A. Examen par le Comité spécial	153 - 161	45
B. Décision du Comité spécial	162	46
C. Recommandation du Comité spécial	163	46

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
VII. APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIÉS À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	164 - 179	48
A. Examen par le Comité spécial	164 - 177	48
B. Décision du Comité spécial	178	49
C. Recommandation du Comité spécial	179	49
VIII. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUÉS CONFORMÉMENT À L'ALINÉA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES . . .	180 - 187	54
A. Examen par le Comité spécial	180 - 185	54
B. Décision du Comité spécial	186	54
C. Recommandation du Comité spécial	187	54
IX. TIMOR ORIENTAL, GIBRALTAR, NOUVELLE-CALÉDONIE, SAHARA OCCIDENTAL	188 - 219	57
A. Introduction	188 - 191	57
B. Examen et décisions du Comité spécial	192 - 218	57
1. Timor oriental	192 - 200	57
2. Gibraltar	201 - 205	59
3. Nouvelle-Calédonie	206 - 213	59
4. Sahara occidental	214 - 218	60
C. Recommandation du Comité spécial	219	60
X. ANGUILLA, BERMUDES, GUAM, ÎLES CAÏMANES, ÎLES TURQUES ET CAÏQUES, ÎLES VIERGES AMÉRICAINES, ÎLES VIERGES BRITANNIQUES, MONTSERRAT, PITCAIRN, SAINTE-HÉLÈNE, SAMOA AMÉRICAINNE, TOKÉLAOU	220 - 236	63
A. Introduction	220 - 224	63
B. Examen du Comité spécial	225 - 234	63
C. Décision du Comité spécial	235	64
D. Recommandations du Comité spécial	236	64

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
XI. TOKÉLAOU	237 - 247	78
A. Examen par le Comité spécial	237 - 245	78
B. Décision du Comité spécial	246	79
C. Recommandation du Comité spécial	247	79
XII. ÎLES FALKLAND (MALVINAS)	248 - 261	81
A. Examen par le Comité spécial	248 - 260	81
B. Décision du Comité spécial	261	82

LETTRE D'ENVOI

Le 18 septembre 1996

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à la résolution 50/39 de l'Assemblée générale, du 6 décembre 1995, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le rapport que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux présente à l'Assemblée générale. Ce rapport porte sur les travaux du Comité spécial durant l'année 1996.

Le Président par intérim du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

(Signé) Utula Utuoc SAMANA

Son Excellence
Monsieur Boutros Boutros-Ghali
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York

CHAPITRE PREMIER

CRÉATION, ORGANISATION ET ACTIVITÉS DU COMITÉ SPÉCIAL

A. Création du Comité spécial

1. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a été créé par l'Assemblée générale en application de sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961. Le Comité spécial a été prié d'étudier l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1960, et de formuler des suggestions et des recommandations sur les progrès réalisés et la mesure dans laquelle la Déclaration était mise en oeuvre.
2. À sa dix-septième session, après avoir examiné le rapport du Comité spécial¹, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, par laquelle elle a élargi la composition du Comité en y adjoignant sept nouveaux membres, et a invité le Comité "à continuer de rechercher les voies et moyens les mieux appropriés en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance".
3. À la même session, dans sa résolution 1805 (XVII) du 14 décembre 1962 sur la question du Sud-Ouest africain, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de s'acquitter mutatis mutandis des tâches assignées au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain par la résolution 1702 (XVI) du 19 décembre 1961. Par sa résolution 1806 (XVII) du 14 décembre 1962, l'Assemblée a décidé de dissoudre le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain.
4. À sa dix-huitième session, l'Assemblée générale a décidé, par sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et a prié le Comité spécial d'étudier les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. Elle a également prié le Comité de tenir pleinement compte de ces renseignements lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration dans chacun des territoires non autonomes, ainsi que d'entreprendre toute étude spéciale et d'établir tout rapport spécial qu'il jugerait nécessaire.
5. À la même session, et à chacune des sessions suivantes, après avoir examiné le rapport du Comité spécial², l'Assemblée générale a adopté une résolution reconduisant le mandat du Comité.
6. À l'occasion des dixième, vingtième, vingt-cinquième et trentième anniversaires de l'adoption de la Déclaration, l'Assemblée générale, en approuvant les rapports du Comité spécial à ce sujet, a adopté les résolutions 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, 35/118 du 11 décembre 1980, 40/56 du 2 décembre 1985 et 45/33 du 20 novembre 1990, contenant une série de recommandations visant à faciliter la prompt application de la Déclaration.
7. À sa quarante-sixième session, aux termes de sa résolution 46/181 du 19 décembre 1991, l'Assemblée générale a adopté un plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, proposé dans l'annexe

du rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1991 (A/46/634/Rev.1 et Corr.1). Ce plan contenait notamment les dispositions suivantes :

"22. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux devrait, en collaboration avec les puissances administrantes :

a) Analyser périodiquement, pour chaque territoire, le stade atteint et les progrès accomplis dans l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

b) Examiner l'impact de la situation économique et sociale sur le progrès politique et constitutionnel dans les territoires non autonomes;

c) Durant la Décennie, organiser des séminaires tour à tour dans les Caraïbes et dans le Pacifique, ainsi qu'au Siège des Nations Unies, pour évaluer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du plan d'action, avec la participation des peuples des territoires non autonomes, de leurs représentants élus, des puissances administrantes, des États Membres, des organisations régionales, des institutions spécialisées, d'organisations non gouvernementales et d'experts.

23. Le Comité spécial devrait, à titre prioritaire, s'efforcer d'obtenir la pleine collaboration des puissances administrantes en vue de l'envoi de missions de visite des Nations Unies dans les territoires non autonomes.

24. Le Comité spécial, en collaboration avec les puissances administrantes, devrait faire tout son possible pour faciliter et encourager la participation de représentants des territoires non autonomes aux travaux des organisations internationales et régionales, des institutions spécialisées du système des Nations Unies, du Comité spécial lui-même et d'autres organismes des Nations Unies s'occupant de décolonisation."

8. À sa cinquantième session, après avoir examiné le rapport du Comité spécial³, l'Assemblée générale a adopté la résolution 50/39 du 6 décembre 1995, dans laquelle, notamment, elle :

"5. Approuve le rapport que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a établi sur ses travaux de 1995, y compris le programme de travail envisagé pour 1996⁴;

...

11. Prie le Comité spécial de continuer à rechercher les moyens d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration, de prendre, en ce qui concerne tous les territoires qui n'exercent pas encore leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, les mesures qu'elle a approuvées touchant la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et, en particulier :

a) De faire des propositions précises pour l'élimination des dernières manifestations du colonialisme et de lui en rendre compte lors de sa cinquante et unième session;

b) De continuer à suivre la façon dont les États Membres appliquent la résolution 1514 (XV) et les autres résolutions sur la décolonisation;

c) De continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant régulièrement des missions de visite, et de lui recommander les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

d) De tout mettre en oeuvre pour obtenir que les gouvernements du monde entier et les organisations nationales et internationales appuient les objectifs de la Déclaration et appliquent les résolutions de l'Organisation des Nations Unies en la matière;

12. Demande aux Puissances administrantes de continuer d'aider le Comité spécial à s'acquitter de son mandat et de recevoir des missions de visite dans les territoires pour que celles-ci y obtiennent des renseignements de première main et s'assurent des vœux et des aspirations de leurs habitants;

13. Demande aussi aux Puissances administrantes qui n'ont pas participé aux travaux du Comité spécial de le faire à sa session de 1996;".

9. À la même session, l'Assemblée générale a également adopté neuf autres résolutions, un consensus et quatre décisions concernant des territoires particuliers ou d'autres questions figurant à l'ordre du jour du Comité spécial, de même qu'un certain nombre d'autres résolutions touchant les travaux du Comité, par lesquelles l'Assemblée a confié à ce dernier des tâches particulières concernant ces territoires et questions. Ces décisions sont énumérées ci-après :

1. Résolutions, consensus et décisions concernant des territoires particuliers

Résolutions

<u>Territoire</u>	<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Date d'adoption</u>
Sahara occidental	50/36	6 décembre 1995
Nouvelle-Calédonie	50/37	6 décembre 1995
Anguilla, Bermudes, Guam, Îles Caïmanes, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges américaines, Îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène, Samoa américaines et Tokélaou	50/38 A et B	6 décembre 1995

Consensus

<u>Territoire</u>	<u>Numéro de la décision</u>	<u>Date d'adoption</u>
Gibraltar	50/415	6 décembre 1995

Décisions

<u>Territoire</u>	<u>Numéro de la décision</u>	<u>Date d'adoption</u>
Timor oriental	50/402	22 septembre 1995
Îles Falkland (Malvinas)	50/406	31 octobre 1995

2. Résolutions concernant d'autres questions

<u>Question</u>	<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Date d'adoption</u>
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa <u>e</u> de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	50/32	6 décembre 1995
Activités des intérêts étrangers économiques et autres qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale	50/33	6 décembre 1995
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	50/34	6 décembre 1995
Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes	50/35	6 décembre 1995
Diffusion d'informations sur la décolonisation	50/40	6 décembre 1995

3. Décision concernant d'autres questions

<u>Question</u>	<u>Numéro de la décision</u>	<u>Date d'adoption</u>
Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration	50/412	6 décembre 1995

10. À sa 3e séance plénière, le 22 septembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé de reporter l'examen de la question intitulée "Question du Timor oriental" et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session (voir décision 50/402).

11. À sa 45e séance plénière, le 31 octobre 1995, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée "Question des îles Falkland (Malvinas)" et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session (décision 50/406).

4. Autres résolutions et décisions qui présentent un intérêt pour les travaux du Comité spécial

12. Les autres résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa cinquantième session qui présentaient un intérêt pour les travaux du Comité spécial et dont celui-ci a tenu compte sont énumérées dans une note du Secrétaire général sur l'organisation des travaux du Comité (A/AC.109/L.1840).

5. Composition du Comité spécial

13. Au 1er janvier 1996, le Comité spécial se composait des 23 membres suivants :

Afghanistan	Iran (République islamique d')
Chili	Iraq
Chine	Mali
Congo	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Côte d'Ivoire	République arabe syrienne
Cuba	République-Unie de Tanzanie
Éthiopie	Sierra Leone
Fédération de Russie	Trinité-et-Tobago
Fidji	Tunisie
Grenade	Venezuela
Inde	Yougoslavie
Indonésie	

La liste des représentants qui ont assisté aux séances du Comité spécial en 1996 figure dans les documents A/AC.109/INF/34.

14. Dans une lettre datée du 26 juillet 1996, adressée au Président du Comité spécial (A/AC.109/2068), le Représentant permanent de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Président par intérim que le

Gouvernement afghan avait décidé de se retirer du Comité spécial à compter de ce jour-là. Le 6 août 1996, le Président par intérim a transmis la lettre susmentionnée au Président de l'Assemblée générale pour suite à donner.

B. Ouverture de la session de 1996 du Comité spécial et élection du bureau

15. Le représentant du Secrétaire général a prononcé une allocution devant le Comité spécial à sa séance d'ouverture (1454e séance), le 16 février 1996. Le Président du Comité spécial a également fait une déclaration (voir A/AC.109/PV.1454).

16. À la même séance, le Comité spécial a élu à l'unanimité le bureau ci-après :

Président : M. Alimamy Pallo Bangura (Sierra Leone)

Vice-Présidents : M. Bruno Rodríguez Parrilla (Cuba)
M. Utula Utuoc Samana (Papouasie-Nouvelle-Guinée)

Rapporteur : M. Farouk Al-Attar (République arabe syrienne)

C. Organisation des travaux

17. À sa 1454e séance, le 16 février 1996, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation des travaux (A/AC.109/L.1841), a décidé de maintenir son groupe de travail, qui continuerait de servir d'organe directeur, et son sous-comité des petits territoires, des pétitions, de l'information et de l'assistance, étant entendu que le Groupe de travail, sur la base de la proposition du représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée tendant à intégrer le Sous-Comité au Comité spécial ferait, à l'issue des consultations nécessaires, des recommandations sur ladite proposition pour examen par le Comité spécial.

18. En adoptant les suggestions susmentionnées du Président, le Comité spécial a également prié son sous-comité de se réunir en mai pour achever l'examen des questions dont il était chargé et de mener à bien, outre l'examen des questions indiquées au paragraphe 19 ci-après, les tâches précises que l'Assemblée générale avait confiées au Comité pour ce qui est des questions qui lui étaient attribuées.

19. Le Comité spécial a décidé en outre d'adopter les suggestions du Président concernant la répartition et la procédure d'examen des questions qui lui étaient confiées (ibid., par. 2 et 3).

20. Des déclarations relatives à l'organisation des travaux ont été faites à la 1454e séance, le 16 février, par le Président et par les représentants de la Fédération de Russie, de l'Indonésie, de Cuba, du Portugal, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, de l'Inde, de la Chine et de la Tunisie; à la 1455e séance, le 4 avril, par le Président, les représentants de la Fédération de Russie, de la République islamique d'Iran, de la Tunisie, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de Cuba, de la République arabe syrienne, de l'Inde, de la Trinité-et-Tobago, de la Chine, de l'Indonésie et du Chili, ainsi que par le Secrétaire du Comité spécial; aux 1456e et 1460e séances, les 22 et 24 juillet, par le Président par intérim; à la 1461e séance, le 24 juillet, par le Président par intérim et le représentant de

Cuba; à la 1462e séance, le 25 juillet, par les représentants de l'Indonésie et du Portugal; et à la 1463e séance, le 25 juillet, par le Président par intérim (voir A/AC.109/SR.1454-1456 et 1460-1463).

21. À la 1461e séance, le 24 juillet, le Président par intérim a informé le Comité spécial que la délégation algérienne avait exprimé le désir de participer aux travaux du Comité. Celui-ci a décidé de faire droit à cette demande.

22. À sa 1464e séance, le 26 juillet, sur la base des recommandations figurant dans le 103e rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1852), le Comité spécial a pris d'autres décisions concernant l'organisation de ses travaux.

23. Le Comité spécial a été invité à la Réunion des chefs d'État ou de gouvernement de la Communauté des Caraïbes, qui s'est tenue à Bridgetown, du 3 au 6 juillet 1996 (voir aussi par. 77 ci-après).

D. Réunions du Comité spécial et de ses organes subsidiaires

24. Fidèles à leur résolution de continuer à prendre toutes les mesures possibles pour rationaliser l'organisation de leurs travaux et avec la pleine et étroite coopération de l'ensemble de leurs membres, le Comité spécial et ses organes subsidiaires ont de nouveau pu réduire au minimum le nombre de leurs séances officielles, comme on le verra ci-dessous, en tenant, chaque fois que cela était possible, des séances officieuses et des consultations approfondies par l'intermédiaire des membres du bureau du Comité.

1. Comité spécial

25. En 1996, le Comité spécial a tenu au Siège 12 séances, qui se sont réparties comme suit :

Première partie de la session : 1454e séance, le 16 février, et 1455e séance, le 4 avril;

Deuxième partie de la session : 1456e à 1465e séances, du 22 juillet au 1er août.

26. Au cours de la session, le Comité spécial a examiné en séance plénière les questions ci-après et adopté à leur sujet des décisions dont le texte figure dans le paragraphe indiqué du présent rapport :

<u>Question</u>	<u>Séance</u>	<u>Décision</u>
Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires	1461	Par. 140
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	1456	Par. 187
Décision du Comité spécial en date du 15 août 1991 concernant Porto Rico	1461 à 1463	Par. 41 et 42

<u>Question</u>	<u>Séance</u>	<u>Décision</u>
Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Samoa américaines, Tokélaou, Pitcairn, Sainte-Hélène	1456	Par. 236
Tokélaou	1463	Par. 247
Activités des intérêts étrangers économiques et autres qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale	1458	Par. 152
Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration	1456, 1458	Par. 163
Gibraltar	1458	Par. 205
Timor oriental	1458, 1461	Par. 200
Nouvelle-Calédonie	1461	Par. 219
Îles Falkland (Malvinas)	1457	Par. 261
Sahara occidental	1461	Par. 218
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	1465	Par. 179

27. Le Comité spécial a examiné les questions renvoyées à ses organes subsidiaires sur la base des rapports respectifs desdits organes (voir par. 29, 32, 35 et 38) et a adopté les décisions indiquées ci-après.

2. Organes subsidiaires

a) Groupe de travail

28. À sa 1454e séance, le 16 février, le Comité spécial a décidé de maintenir son Groupe de travail dont la composition serait la suivante : Congo, Fidji, République islamique d'Iran et Trinité-et-Tobago, les cinq membres du bureau du Comité spécial, à savoir le Président (Sierra Leone), les Vice-Présidents (Cuba et Papouasie-Nouvelle-Guinée) et le Vice-Président et Rapporteur (République

arabe syrienne), ainsi que le Président (Papouasie-Nouvelle-Guinée) et le Vice-Président et Rapporteur (Trinité-et-Tobago) du Sous-Comité des petits territoires, des pétitions, de l'information et de l'assistance.

29. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a tenu une séance et a présenté un rapport (A/AC.109/L.1852).

b) Groupe de travail à composition non limitée créé à la 1454e séance, le 16 février 1996

30. À sa 1454e séance, le 16 février, sur la recommandation du Président, le Comité spécial a décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée chargé de formuler des recommandations sur la manière d'améliorer encore l'efficacité des travaux du Comité spécial, ayant la même composition et le même mandat que le Groupe de travail de 1995.

31. En 1995, le Groupe de travail à composition non limitée était composé de tous les membres du Comité spécial et tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies pouvait participer à ses délibérations. Les puissances administrantes, en particulier, ainsi que les représentants de territoires non autonomes, étaient encouragés à prendre part à ses travaux.

32. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a tenu une séance et a présenté un rapport (A/AC.109/L.1842).

c) Sous-Comité des petits territoires, des pétitions, de l'information et de l'assistance

33. À sa 1454e séance, le 16 février, le Comité spécial a décidé de maintenir le nouveau Sous-Comité des petits territoires, des pétitions, de l'information et de l'assistance, composé de l'ensemble des membres du Comité spécial.

34. À la même séance, le Comité spécial a élu M. Utula Utuoc Samana (Papouasie-Nouvelle-Guinée) Président et Mme Roslyn Lauren Khan-Cummings (Trinité-et-Tobago) Vice-Président et Rapporteur du Sous-Comité.

35. Le Sous-Comité a tenu sept séances, entre le 26 juin et le 8 juillet, et a présenté un rapport (A/AC.109/L.1843), que le Comité spécial a examiné à sa 1456e séance, le 22 juillet.

36. Aux chapitres X et III du présent rapport, il est rendu compte de l'examen par le Comité spécial du rapport du Sous-Comité concernant : a) Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Samoa américaines, Sainte-Hélène et Tokélaou; et b) la diffusion d'informations sur la décolonisation.

E. Question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable

37. À sa 1454e séance, le 16 février, le Comité spécial, en adoptant les propositions concernant l'organisation de ses travaux présentées par le Président (A/AC.109/L.1841), a décidé de renvoyer la question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable au Groupe de travail. En prenant cette décision, le Comité a rappelé que, dans son rapport à l'Assemblée générale à sa cinquantième session⁵, il avait déclaré que, sous réserve des

directives que l'Assemblée pourrait lui donner à ce sujet, il continuerait à examiner cette liste des territoires dans le cadre de son programme de travail pour 1996. Le Comité a rappelé en outre qu'au paragraphe 5 de sa résolution 50/39, l'Assemblée avait approuvé son rapport, y compris le programme de travail qu'il envisageait pour 1996.

38. À sa 1464e séance, le 26 juillet, le Comité spécial a examiné la question sur la base des recommandations figurant dans le 103e rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1852). Le paragraphe pertinent de ce rapport est libellé comme suit :

"11. Le Groupe de travail a décidé de recommander que le Comité spécial continue à examiner cette question à sa prochaine session, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait donner lors de sa cinquante et unième session."

39. À la même séance, le Comité spécial a adopté cette recommandation du Groupe de travail.

Décision du Comité spécial en date du 15 août 1991,
concernant Porto Rico⁶

40. À sa 1454e séance, le 16 février, en adoptant les propositions concernant l'organisation de ses travaux présentées par le Président (A/AC.109/L.1841), le Comité spécial a décidé d'examiner en séance plénière, selon qu'il conviendrait, une question intitulée "Décision du Comité spécial en date du 15 août 1991, concernant Porto Rico".

41. À sa 1461e séance, le 24 juillet, sur la proposition du bureau, le Comité spécial a décidé de reporter l'examen de cette question à 1997, et de prendre dûment en considération les demandes d'audition, conformément à sa pratique habituelle.

42. À la 1462e séance, le 25 juillet, le Président a appelé l'attention sur un certain nombre de communications reçues d'organisations qui avaient exprimé le désir d'être entendues par le Comité spécial au sujet de Porto Rico. Compte tenu de la décision qu'il avait prise à sa 1461e séance, le Comité a décidé de faire droit à ces demandes et, aux 1462e et 1463e séances, a entendu les représentants des organisations énumérées ci-après :

Pétitionnaires

1462e séance

M. Juan Mari Bras, Causa Comun Independentista
M. Noel Colón Martínez, Congreso Nacional Hostosiano
M. Fernando Martín, Puerto Rican Independence Party
M. Victor Vasquez Hernández, au nom du National Congress for Puerto Rican Rights
M. Julio A. Muriente Pérez, Nuevo Movimiento Independentista de Puerto Rico
M. Harry Anduze Montañó, Colegio de Abogados de Puerto Rico
M. Ronald Fernández, Justice for Puerto Rico
M. Juan Carlos Lizardi, Statehood Committee
Mme Laura Halstead-Garza, au nom du Socialist Workers Party

1463e séance

Mme Elsie Valdés, Puertoricans Pro-Statehood, Inc. et League of United Latin American Citizens South-East Region

F. Examen d'autres questions

1. Questions concernant les petits territoires

43. À sa 1454e séance, le 16 février, le Comité spécial, en adoptant les propositions du Président concernant l'organisation de ses travaux (ibid.), a décidé d'inscrire à son ordre du jour une question intitulée "Questions concernant les petits territoires" et de l'examiner en séance plénière et aux séances du Sous-Comité des petits territoires, des pétitions, de l'information et de l'assistance.

44. En prenant ces décisions, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 50/39 au paragraphe 11 c) de laquelle l'Assemblée priait le Comité de continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant régulièrement des missions de visite, et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

45. Au cours de l'année, le Comité spécial et son Sous-Comité ont examiné en détail toutes les phases de la situation dans les petits territoires (voir chap. IX à XI du présent rapport).

2. Application par les États Membres de la Déclaration et des autres résolutions relatives à la décolonisation

46. À sa 1454e séance, le 16 février, le Comité spécial, en adoptant les propositions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1841), a décidé d'examiner en séance plénière et aux séances du Sous-Comité des petits territoires, des pétitions, de l'information et de l'assistance la question de l'application par les États Membres de la Déclaration et des autres résolutions relatives à la décolonisation.

47. Le Comité spécial et son Sous-Comité ont donc tenu compte de cette décision en examinant chaque question particulière.

3. Question de la tenue d'une série de réunions hors Siège

48. À sa 1454e séance, le 16 février, le Comité spécial, en adoptant les propositions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (ibid.), a décidé d'examiner la question de la tenue, selon qu'il conviendrait, d'une série de réunions hors Siège et de la renvoyer à son Groupe de travail pour examen et recommandations.

49. En ce qui concerne son programme de travail de 1997, le Comité spécial a examiné à sa 1464e séance, le 26 juillet, la question des réunions hors Siège, compte tenu des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, et de l'alinéa 9) du paragraphe 3 de la résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, aux termes desquelles l'Assemblée autorisait le Comité spécial à se réunir en tout autre lieu qu'au Siège de l'Organisation des

Nations Unies, lorsque cela pourrait être nécessaire, pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions. À sa 1464e séance également, en approuvant les recommandations figurant dans le 103e rapport de son Groupe de travail (A/AC.109/L.1852), le Comité a décidé d'envisager d'accepter les invitations qu'il pourrait recevoir en 1997 au sujet de la question susvisée, et de prier le Secrétaire général, lorsque les détails concernant ces réunions seraient connus, de prendre les dispositions budgétaires nécessaires, conformément à la pratique établie.

4. Plan des conférences

50. À sa 1454e séance, le 16 février, le Comité spécial, en adoptant les propositions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (ibid.), a décidé d'étudier selon qu'il conviendrait la question intitulée "Plan des conférences", et de la renvoyer à son Groupe de travail pour qu'il l'examine et formule des recommandations. Ce faisant, le Comité n'oubliait pas qu'il avait pris quelques mesures importantes relatives à la rationalisation de ses méthodes de travail, dont un grand nombre avait été incorporées par la suite dans les résolutions et décisions de l'Assemblée générale. Rappelant, par ailleurs, les mesures prises jusqu'ici, le Comité a décidé de continuer à s'efforcer d'utiliser efficacement les ressources limitées prévues pour les services de conférence et de réduire encore davantage ses besoins de documentation.

51. Le Comité spécial a également maintenu la pratique consistant à diffuser les communications et les documents d'information dans toute la mesure possible sous forme de notes et d'aide-mémoire officieux dans leur langue originale, réduisant ainsi les besoins de documentation, ce qui a permis à l'Organisation d'effectuer des économies considérables. On trouvera en annexe au présent chapitre la liste des documents officiels publiés par le Comité spécial en 1996.

52. À sa 1464e séance, le 26 juillet, le Comité spécial a examiné la question sur la base des recommandations formulées par le Groupe de travail dans son 103e rapport (A/AC.109/L.1852). Le texte des paragraphes pertinents de ce rapport est reproduit ci-après :

"5. Le Groupe de travail a noté qu'au cours de l'année, le Comité s'était strictement conformé aux directives énoncées dans les résolutions de l'Assemblée générale concernant le plan des conférences, en particulier la résolution 50/206 du 23 décembre 1995. En organisant son programme de travail de façon rationnelle, en tenant de nombreuses consultations et des séances officieuses, ainsi qu'en rationalisant les travaux du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance, dont la session avait été plus brève que les années précédentes, le Comité était parvenu à réduire sensiblement le nombre de ses séances officielles. Le Groupe de travail a recommandé au Comité de continuer à faire une utilisation optimale et rationnelle des services de conférence.

6. Le Groupe de travail a décidé de recommander, compte tenu du volume de travail probable du Comité spécial pour 1997, que le Comité se réunisse comme suit :

a) Comité plénier

Février/juin Selon les besoins

Juillet Jusqu'à 20 séances (6 à 8 par semaine)

b) Organes subsidiaires

Mai/juin 15 séances (1 à 4 par semaine)

7. Il a été entendu que le programme ci-dessus n'exclurait pas, le cas échéant, l'organisation de réunions spéciales et que le Comité pourrait réexaminer le calendrier des réunions au début de 1997, si cela s'avérait nécessaire. Le Groupe de travail a recommandé, compte tenu des directives de l'Assemblée générale, que le Comité s'efforce de réduire le plus possible le nombre de ses séances sans que cela l'empêche de s'acquitter de son mandat."

53. À la même séance, le Comité spécial a adopté ces recommandations.

5. Contrôle et limitation de la documentation

54. À sa 1464e séance, le 26 juillet, le Comité spécial a examiné la question du contrôle et de la limitation de la documentation sur la base des recommandations contenues dans le 103e rapport du Groupe de travail (ibid.). Les paragraphes pertinents de ce rapport sont libellés comme suit :

"8. Le Groupe de travail a noté que le Comité avait pris, au cours de l'année, de nouvelles mesures pour contrôler et limiter sa documentation, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions 34/50 du 23 novembre 1979, 39/68 du 13 décembre 1984 et 50/206 B du 23 décembre 1995. En vue de limiter davantage le volume de la documentation, le Groupe de travail a recommandé au Comité de simplifier le rapport qu'il présente à l'Assemblée générale.

9. Dans sa résolution 50/206 B, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation du Comité spécial tendant à remplacer ses comptes rendus in extenso par des comptes rendus analytiques. Après avoir réexaminé la nécessité des comptes rendus, le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité spécial de continuer de faire établir des comptes rendus analytiques.

10. Le Groupe de travail a pris note avec préoccupation de la décision du Département de l'information de ne plus s'occuper des travaux du Comité spécial et de son organe subsidiaire, et a recommandé que le Comité spécial prie notamment l'Assemblée générale d'inviter le Département de l'information à rendre compte de manière exhaustive, comme il le faisait jusqu'à présent, des activités du Comité spécial."

55. À la même séance, le Comité spécial a adopté ces recommandations.

6. Coopération et participation des puissances administrantes aux travaux du Comité spécial

56. Conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, la Nouvelle-Zélande et le Portugal, Puissances administrantes concernées, ont continué à participer, conformément à la procédure établie, aux travaux du Comité spécial dont il est rendu compte aux chapitres IX, X et XI du présent rapport.

57. La France, les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'ont pas participé aux travaux du Comité⁷.

58. De même, le Comité spécial, à sa 1461e séance, le 24 juillet, a adopté le projet de résolution A/AC.109/L.1849, tel qu'il avait été modifié, sur la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires. Par cette résolution (voir par. 140), le Comité prenait acte avec satisfaction du fait que, sur l'invitation du Gouvernement néo-zélandais, une mission de visite avait été envoyée aux Tokélaou en juillet 1994. Il engageait les puissances administrantes à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies ou à continuer de le faire en autorisant des missions de visite des Nations Unies à se rendre dans les territoires placés sous leur administration.

7. Participation de représentants des territoires non autonomes aux travaux du Comité spécial

59. À sa 1464 séance, le 26 juillet, le Comité spécial a examiné la question de la participation de représentants des territoires non autonomes à ses travaux sur la base des recommandations contenues dans le 103e rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1852). Le paragraphe pertinent de ce rapport est ainsi libellé :

"14. Le Groupe de travail a décidé de recommander que la participation de représentants des territoires non autonomes aux travaux du Comité spécial au Siège, comme le préconise le Plan d'action de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, continue d'être facilitée grâce au remboursement par l'Organisation des Nations Unies de leurs frais de participation, en application des directives modifiées par le Comité spécial et approuvées par l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session. À cet égard, le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité spécial d'examiner les directives en séance plénière en vue de les amender, si nécessaire."

60. À la même séance, le Comité spécial a adopté la recommandation susmentionnée.

8. Semaine de solidarité avec les peuples de tous les territoires coloniaux en lutte pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme

61. Aux termes de la résolution 2911 (XXVII) du 2 novembre 1972, au paragraphe 2 de laquelle l'Assemblée générale recommandait "qu'à l'occasion de la Semaine, ... des renseignements appropriés soient publiés dans la presse et diffusés par la radio et la télévision et des campagnes soient menées auprès du public en vue d'obtenir des contributions au Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme..." et comme il est indiqué dans le rapport du

Sous-Comité des petits territoires, des pétitions, de l'information et de l'assistance concernant la question de la diffusion d'informations sur la décolonisation (A/AC.109/L.1843), le représentant du Vice-Président (Cuba) a fait, le 14 juin, lors du Séminaire régional pour le Pacifique, qui s'est tenu à Port Moresby du 12 au 14 juin 1996, une déclaration à l'occasion de la célébration de la Semaine (voir par. 121).

9. Représentation aux séminaires, réunions et conférences organisés par des organisations intergouvernementales et autres organisations

62. À sa 1464e séance, le 26 juillet, le Comité spécial a examiné la recommandation suivante du Groupe de travail figurant dans le 103e rapport de ce dernier (ibid.) :

"4. Le Groupe de travail a proposé au Comité de recommander à l'Assemblée générale qu'elle l'autorise à continuer d'être représenté aux séminaires, réunions et conférences organisés par les organismes des Nations Unies ainsi que par les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales qui ont des activités dans le domaine de la décolonisation. Conformément à sa décision du 16 février 1996, si le Comité acceptait des invitations, il autoriserait son président à tenir des consultations, selon qu'il conviendrait, au sujet de sa participation à ces réunions et du niveau de représentation. Conformément à la pratique établie, le Président tiendrait des consultations avec les membres du Bureau, qui consulteraient à leur tour les membres du Comité appartenant aux différents groupes régionaux. Le Groupe de travail a également recommandé que l'Assemblée générale prenne les dispositions budgétaires nécessaires pour couvrir le coût de ces activités en 1997."

63. À la même séance, le Comité spécial a adopté cette recommandation.

10. Intégration du Sous-Comité des petits territoires, des pétitions, de l'information et de l'assistance avec le Comité spécial

64. La proposition tendant à intégrer le Sous-Comité des petits territoires, des pétitions, de l'information et de l'assistance au Comité spécial, qui avait été faite par la délégation papouane-néo-guinéenne (voir par. 17 ci-dessus) a été discutée par le Comité spécial à ses 1454e, 1455e et 1464e séances, tenues respectivement le 16 février, le 4 avril et le 26 juillet. Le Comité a examiné cette question sur la base de la recommandation reproduite dans le 103e rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1852), dont le paragraphe pertinent est libellé comme suit :

"15. Le Groupe de travail se souvient sans doute que la proposition d'intégration, présentée par la délégation de Papouasie-Nouvelle-Guinée, a été longuement examinée le 29 mars 1996 par le Groupe de travail à composition non limitée du Comité spécial. Le Groupe de travail avait estimé que la délégation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, afin de faciliter un examen plus approfondi, devrait élaborer une proposition écrite donnant une comparaison des mandats et fonctions du Comité spécial et de son organe subsidiaire. La délégation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a

présenté cette proposition écrite sur la question de l'intégration. Le Groupe de travail a examiné la question et décidé de recommander au Comité spécial d'ajourner toute décision à cet égard jusqu'à ce que la proposition ait fait l'objet d'un nouvel examen à la prochaine session du Comité spécial qui doit se tenir en 1997."

65. À sa 1464e séance, le Comité spécial a approuvé cette recommandation.

11. Rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale

66. À sa 1454e séance, le 16 février, adoptant les propositions faites par le Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1841) et conformément au paragraphe 31 de la décision 34/401 de l'Assemblée générale relative à la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée, le Comité spécial a décidé de suivre la procédure adoptée lors de sa session de 1995⁸ pour la formulation de ses recommandations à l'Assemblée à sa cinquante et unième session.

67. À sa 1456e séance, le 22 juillet, le Comité spécial a décidé d'autoriser son Rapporteur à établir et à soumettre directement à l'Assemblée générale les divers chapitres du rapport du Comité spécial, conformément à la pratique et aux procédures établies.

12. Questions diverses

68. À sa 1454e séance, le 16 février, le Comité spécial, adoptant les propositions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (ibid.), a décidé de prier le Sous-Comité des petits territoires, des pétitions, de l'information et de l'assistance de tenir compte, en examinant la situation dans les territoires, des dispositions pertinentes des résolutions et des décisions de l'Assemblée générale énumérées dans la note du Secrétaire général sur l'organisation des travaux du Comité (A/AC.109/L.1840, par. 11 et 12).

69. Il a été tenu compte de cette décision lors de l'examen, tant au Sous-Comité qu'en séance plénière, de la situation dans les territoires et des autres questions dont le Comité spécial était saisi.

G. Relations avec les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales

1. Conseil économique et social

70. À l'occasion de l'examen, par le Comité spécial, de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'ONU, et conformément au paragraphe 14 de la résolution 50/34 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1995, relative à cette question, des consultations ont eu lieu dans le courant de l'année entre le Président du Conseil économique et social et le Président du Comité spécial au sujet "des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées ... en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale". En outre, le Président par intérim du Comité spécial a participé à l'examen de la question correspondante par le Conseil. On en trouvera le compte rendu ainsi que celui des délibérations du Comité sur cette question au chapitre VII du présent rapport.

2. Commission des droits de l'homme

71. Pendant l'année, le Comité spécial a suivi de près les travaux de la Commission des droits de l'homme sur la question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples sous domination coloniale, et sur la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où que ce soit dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et autres territoires dépendants.

72. Lorsqu'il a examiné la situation dans les territoires concernés, le Comité spécial a tenu compte des résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question, notamment des résolutions 1996/6, 1996/8, 1996/11, 1996/15, 1996/16 et 1996/18 du 11 avril 1996; 1996/41 du 19 avril 1996 et 1996/78 du 23 avril 1996; et la résolution 1996/25 du 19 avril 1996 sur les travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ainsi que du rapport de la Sous-Commission⁹. Le Comité a pris note du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme sur la visite qu'il a effectuée en Indonésie et au Timor oriental du 3 au 7 décembre 1995¹⁰ et de son rapport du 18 mars 1996¹¹. Il a également pris en considération les résolutions de l'Assemblée générale sur la question, notamment les résolutions 50/135, 50/139, 50/148 et 50/157 du 21 décembre 1995 et 50/171, 50/172, 50/174, 50/180, 50/184 et 50/201 du 22 décembre 1995.

3. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

73. Eu égard aux dispositions pertinentes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Comité spécial a continué au cours de l'année à suivre les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (voir aussi par. 81 et 82 ci-dessous).

4. Institutions spécialisées et organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

74. Conformément aux demandes figurant dans les résolutions de l'Assemblée générale, le Comité spécial a continué d'examiner la question de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. Il a consulté au cours de l'année les représentants de plusieurs organisations. Un résumé de ces consultations et de l'examen de la question par le Comité figure au chapitre VII du présent rapport.

75. Pendant l'année, le Comité spécial a adopté des décisions concernant la fourniture d'une assistance aux peuples des territoires non autonomes. Ces décisions figurent aux chapitres VII et X du présent rapport.

5. Organisation de l'unité africaine

76. Conformément à ses décisions antérieures de maintenir des contacts réguliers avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA) afin de contribuer à l'exécution efficace de son mandat, le Comité spécial a suivi de près, comme les années précédentes, les travaux de l'OUA et est resté en rapport étroit avec le secrétariat de cette organisation pour les questions d'intérêt commun.

6. Communauté des Caraïbes

77. Le Président par intérim a représenté le Comité spécial à la Réunion des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté des Caraïbes, qui s'est tenue à Bridgetown du 3 au 6 juillet 1996 (voir aussi par. 23).

7. Forum du Pacifique Sud

78. Au cours de l'année, le Comité spécial a continué à suivre de près les travaux du Forum du Pacifique Sud concernant les territoires non autonomes du Pacifique Sud.

8. Mouvement des pays non alignés

79. Le Comité spécial a continué à suivre de près les travaux du Mouvement des pays non alignés concernant les territoires non autonomes.

9. Organisations non gouvernementales

80. Compte tenu des dispositions pertinentes des résolutions 50/39 et 50/40 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1995, le Comité spécial a continué à suivre de près les activités des organisations non gouvernementales qui portent un intérêt particulier à la décolonisation. Les décisions adoptées par le Comité à ce sujet sont consignées au chapitre III du présent rapport.

H. Décisions concernant des conventions, études et programmes internationaux

1. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

81. À sa 1454^e séance, le 16 février, le Comité spécial, adoptant les propositions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1841), a décidé notamment d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de 1996 une question intitulée "Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale" et de l'examiner en séance plénière et aux séances du Sous-Comité des petits territoires, des pétitions, de l'information et de l'assistance dans le cadre de l'examen de la situation dans les territoires.

82. Le Comité spécial a continué à suivre l'évolution de la situation dans les territoires, eu égard aux dispositions pertinentes de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (voir résolution 2106 A (XX), annexe).

2. Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

83. Le Comité spécial a continué de tenir compte des dispositions des résolutions des organes compétents de l'ONU concernant la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, notamment la résolution 50/136 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1995, du rapport du Secrétaire général en date du 11 juillet 1996¹², ainsi que des décisions 1996/251 et 1996/255 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1996.

84. De même, au cours de l'année, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 1996/8 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1996, concernant l'application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

I. Récapitulation des travaux

85. Comme il est noté ailleurs dans le présent rapport, les réformes entreprises par le Comité spécial en 1991, qui ont permis d'apporter un certain nombre de modifications et d'améliorations à son approche et à ses méthodes et procédures, se sont encore poursuivies en 1996. Les mesures adoptées par le Comité ont notamment consisté à regrouper et à harmoniser un certain nombre de ses résolutions. Pour l'élaboration du projet de résolution d'ensemble, il a été recommandé de tenir des consultations approfondies avec les puissances administrantes concernées ainsi qu'avec des représentants des territoires non autonomes, et d'inviter instamment toutes les puissances administrantes concernées à coopérer pleinement avec le Comité spécial. Comme les années précédentes, les recommandations du Comité à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session ont été regroupées en une résolution unique portant sur 12 territoires (voir par. 235 et 236).

86. En outre, le Comité spécial a examiné ses résolutions ayant trait aux questions ci-après : envoi de missions de visite dans les territoires (A/AC.109/2067), renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (A/AC.109/2061), activités des intérêts étrangers économiques et autres qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale (A/AC.109/2064), application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/AC.109/2070), ainsi que sa décision concernant les activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration (A/AC.109/2065).

87. Comme il est noté au chapitre II du présent rapport, le Comité spécial a tenu un séminaire régional en Papouasie-Nouvelle-Guinée en juin 1996 en application du Plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/181 du 19 décembre 1991.

88. Conformément au mandat que lui a confié l'Assemblée générale, le Comité spécial a continué de rechercher les moyens appropriés d'appliquer la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires auxquels s'appliquait la Déclaration et formulé des propositions et recommandations précises à cette fin.

89. En ce qui concerne la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, le Comité spécial a adopté une résolution (A/AC.109/2063) sur laquelle il recommande à l'Assemblée générale de se prononcer (voir par. 122).

90. Le Comité spécial a également continué d'examiner la question de la liste des territoires auxquels la Déclaration s'appliquait. En ce qui concerne sa décision du 15 août 1991 relative à Porto Rico, le Comité a décidé d'en reporter

l'examen à sa session de 1997. Toutefois, conformément à la recommandation du bureau qu'il avait approuvée à sa 146^e séance, le 24 juillet, le Comité a entendu des déclarations faites par les représentants des organisations concernées.

91. Conformément aux directives de l'Assemblée générale, le Comité spécial a pu, au cours de l'année, réduire au maximum le nombre de ses séances officielles et limiter le gaspillage résultant de l'annulation de séances prévues.

J. Travaux futurs

92. Conformément au mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans ses résolutions pertinentes et sous réserve de toutes autres directives qu'il pourrait recevoir de l'Assemblée lors de la cinquante et unième session, le Comité spécial se propose, en 1997, de poursuivre ses efforts et de rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance. En particulier, le Comité continuera de suivre les faits nouveaux susceptibles de survenir dans chacun de ces territoires ainsi que la façon dont tous les États, notamment les puissances administrantes, se conforment aux décisions et résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Sur la base de cet examen, il soumettra des conclusions et recommandations quant aux mesures concrètes à prendre pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration et dans les dispositions pertinentes de la Charte. Il a également l'intention de continuer à examiner la question de la liste des territoires auxquels la Déclaration s'appliquait.

93. Le Comité spécial continuera à s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées dans le cadre du Plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/181. Au nombre des activités à entreprendre à cet égard figure un séminaire que le Comité spécial doit organiser dans la région des Caraïbes en 1997 et auquel doivent assister des représentants de tous les territoires non autonomes.

94. Le Comité spécial continuera à accorder une attention particulière aux problèmes propres aux petits territoires insulaires qui constituent la vaste majorité des territoires qui n'ont toujours pas accédé à l'autonomie. Conscient du fait qu'outre les problèmes auxquels se heurtent généralement les pays en développement, ces territoires insulaires sont aussi handicapés par l'interaction de divers facteurs tels que la dimension, l'éloignement, la dispersion géographique, la vulnérabilité aux catastrophes naturelles, la fragilité des écosystèmes, les difficultés de transport et de communication, l'éloignement des marchés, l'exiguïté du marché intérieur, le manque de ressources naturelles, l'insuffisance des capacités technologiques, les difficultés extrêmes d'approvisionnement en eau douce, la dépendance à l'égard des importations et d'un petit nombre de produits de base, l'épuisement des ressources non renouvelables, la migration, notamment du personnel hautement qualifié, la pénurie de personnel d'administration et les charges financières élevées, le Comité spécial continuera de recommander des mesures tendant à promouvoir une croissance soutenue et équilibrée des économies fragiles de ces territoires et la fourniture d'une assistance accrue au développement de tous les secteurs de leur économie, l'accent étant mis en particulier sur les programmes de diversification. Ce faisant, il continuera de tenir compte des recommandations des séminaires régionaux qu'il organise depuis 1990 (voir A/AC.109/1040 et Corr.1, A/AC.109/1043, A/AC.109/1114, A/AC.109/1159, A/AC.109/2030 et A/AC.109/2058).

95. Le Comité spécial se propose de continuer de suivre de près la question de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. Ce faisant, il examinera, comme par le passé, les mesures prises ou envisagées par les organisations internationales en application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Il tiendra, le cas échéant, de nouvelles consultations et prendra de nouveaux contacts avec ces organisations. Il tiendra également compte des résultats des consultations qui auront lieu en 1997 entre son président et le Président du Conseil économique et social dans le cadre des décisions pertinentes de l'Assemblée, du Conseil et du Comité spécial lui-même. En outre, le Comité maintiendra des contacts étroits avec les secrétaires généraux et des hauts fonctionnaires des organisations régionales (telles que l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation des États américains, la Communauté des Caraïbes et le Forum du Pacifique Sud), en particulier des organisations situées dans la région des Caraïbes et du Pacifique où se trouve la majorité des territoires non autonomes restants. Ces contacts ont pour but de faciliter l'application effective des décisions des divers organes de l'ONU et de promouvoir la coopération entre les institutions spécialisées et les organisations régionales dans leurs activités d'assistance aux territoires non autonomes dans les régions en question.

96. Le Comité spécial a l'intention de continuer à étudier la possibilité de prendre des mesures destinées à mettre fin aux activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration dans les territoires non autonomes, et de poursuivre son étude des activités militaires des puissances coloniales et des dispositions de caractère militaire prises par elles dans ces territoires.

97. Dans ses résolutions relatives aux territoires non autonomes, l'Assemblée générale a demandé à diverses reprises aux puissances administrantes de coopérer ou de continuer à coopérer avec le Comité spécial en invitant des missions de visite dans les territoires qu'elles administrent. Tenant compte du rôle constructif qu'ont joué ces missions dans le passé, le Comité continue d'accorder la plus haute importance à l'envoi de missions de visite, dans lesquelles il voit un moyen d'obtenir des renseignements appropriés de première main sur la situation dans les territoires et sur les vœux et aspirations des populations concernant leur statut futur. En conséquence, il continuera à rechercher la pleine coopération des puissances administrantes dans ce domaine.

98. Compte tenu du mandat qui lui avait été conféré en ce qui concerne le Sahara occidental et de la responsabilité principale qui lui incombait d'assurer l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires non autonomes, et conformément à la décision qu'il avait prise à sa 1397^e séance, le 23 août 1991, le Comité spécial pourrait envoyer une mission au Sahara occidental pendant la tenue du référendum dans ce territoire.

99. Compte tenu des vues exprimées par les représentants des territoires encore non autonomes au cours des séminaires régionaux organisés par le Comité spécial depuis 1990, ainsi que des recommandations énoncées dans le Plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, le Comité continuera d'étudier, en coopération avec les puissances administrantes, de quelle manière il serait possible, dans les limites des ressources disponibles, de faire participer davantage les représentants de ces territoires aux travaux du Comité.

100. Compte tenu des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives au plan des conférences et de l'expérience qu'il a acquise au cours des années précédentes ainsi que des tâches qui l'attendent en 1997, le Comité spécial a approuvé un programme provisoire de réunions pour 1997 qu'il recommande à l'Assemblée d'approuver.

101. Pour lui permettre de mener à bien les tâches envisagées pour 1996, le Comité spécial suggère que l'Assemblée générale, lors de l'examen de la question de l'application de la Déclaration à sa cinquante et unième session, tienne compte des diverses recommandations qu'il a formulées dans les chapitres pertinents du présent rapport, et approuve notamment les propositions énoncées dans la présente section. En outre, le Comité recommande à l'Assemblée d'exhorter à nouveau les puissances administrantes à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux vœux librement exprimés des populations des territoires intéressés. À cet égard, le Comité recommande à l'Assemblée de prier à nouveau les puissances administrantes de coopérer ou de continuer à coopérer avec lui dans l'accomplissement de son mandat et, notamment, de participer activement aux travaux relatifs aux territoires placés sous leur administration. Rappelant que, de l'avis de l'Assemblée, associer directement les territoires non autonomes aux travaux de l'ONU et des institutions spécialisées constitue un moyen efficace de faire progresser les peuples de ces territoires vers une situation d'égalité avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, le Comité recommande également à l'Assemblée de continuer à inviter les puissances administrantes à autoriser des représentants des territoires intéressés à participer aux débats de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) et du Comité spécial sur les questions concernant leurs territoires respectifs. En outre, l'Assemblée pourrait à nouveau engager tous les États, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à se conformer aux diverses demandes formulées dans ses résolutions pertinentes ou dans celles du Conseil de sécurité.

102. Le Comité spécial recommande que l'Assemblée générale, lorsqu'elle approuvera le programme de travail exposé ci-dessus, prévoie également les crédits nécessaires pour couvrir les activités que le Comité envisage pour 1997. Il rappelle que le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997 prévoit des ressources destinées au programme de travail du Comité spécial en 1996 et 1997, ces chiffres étant fondés sur le volume d'activités approuvé pour 1995, sans préjudice des décisions que prendrait l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session. Le Comité croit donc comprendre qu'au cas où, outre celles actuellement prévues dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997, des ressources additionnelles se révéleraient nécessaires, des propositions en ce sens seraient présentées à l'Assemblée générale, pour approbation. Enfin, le Comité espère que le Secrétaire général continuera à mettre à sa disposition toutes les facilités et le personnel nécessaires à l'accomplissement de son mandat, compte tenu des diverses tâches que l'Assemblée lui a confiées et de celles qui pourraient découler de ses décisions de l'année en cours.

K. Conclusion de la session de 1996

103. À sa 1456^e séance, le 22 juillet, le Comité spécial a décidé de demander au Rapporteur d'établir le présent rapport et de le soumettre directement à l'Assemblée générale, conformément à la pratique établie.

104. À la 1465e séance, le 1er août, le Président par intérim a fait une déclaration à l'occasion de la clôture de la session de 1996 du Comité spécial (voir A/AC.109/PV.1465).

Notes

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, annexes, additif au point 25 de l'ordre du jour, document A/5238.

² Voir les rapports du Comité spécial présentés à l'Assemblée générale de sa dix-huitième à sa cinquantième session. Pour les plus récents, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 23 (A/49/23); et *ibid.*, cinquantième session, Supplément No 23 (A/50/23).

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 23 (A/50/23).

⁴ *Ibid.*, chap. I, sect. J.

⁵ *Ibid.*, chap. I, par. 95.

⁶ *Ibid.*, quarante-sixième session, Supplément No 23 (A/46/23), chap. I, par. 56.

⁷ Pour l'explication de leur non-participation, voir documents A/47/86, A/42/651, annexe, et Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 23 (A/41/23), chap. I, par. 76 et 77.

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 23 (A/50/23), chap. I, par. 68 et 69.

⁹ E/CN.4/1996/2-E/CN.4/Sub.2/1995/51.

¹⁰ E/CN.4/1996/112.

¹¹ E/CN.4/1996/103.

¹² E/1996/83.

Annexe

LISTE DES DOCUMENTS OFFICIELS DU COMITÉ SPÉCIAL, 1996

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
<u>Documents en distribution générale</u>		
A/AC.109/INF/34	Liste des délégations	11 juillet 1996
A/AC.109/2041 et Corr.1	Bermudes (document de travail)	7 mars 1996 9 mai 1996
A/AC.109/2042	Décennie internationale de l'élimination du colonialisme : séminaire régional pour le Pacifique chargé d'étudier les situations politiques, économiques et sociales des petits territoires insulaires non autonomes, qui se tiendra à Port Moresby du 12 au 14 juin 1996 : directives et règlement intérieur	30 avril 1996
A/AC.109/2043	Sainte-Hélène (document de travail)	16 avril 1996
A/AC.109/2044 et Add.1	Samoa américaines (document de travail)	25 avril 1996 3 juillet 1996
A/AC.109/2045	Anguilla (document de travail)	25 avril 1996
A/AC.109/2046	Nouvelle-Calédonie (document de travail)	9 mai 1996
A/AC.109/2047 et Add.1	Guam (document de travail)	30 mai 1996 19 juin 1996
A/AC.109/2048	Îles Falkland (Malvinas) (document de travail)	18 juin 1996
A/AC.109/2049	Timor oriental (document de travail)	17 juin 1996
A/AC.109/2050	Tokélaou (document de travail)	17 juin 1996
A/AC.109/2051	Îles Turques et Caïques (document de travail)	17 juin 1996
A/AC.109/2052	Montserrat (document de travail)	17 juin 1996
A/AC.109/2053	Îles Caïmanes (document de travail)	17 juin 1996

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
A/AC.109/2054 et Add.1	Îles Vierges américaines (document de travail)	17 juin 1996 19 juin 1996
A/AC.109/2055	Îles Vierges britanniques (document de travail)	17 juin 1996
A/AC.109/2056	Pitcairn (document de travail)	21 juin 1996
A/AC.109/2057	Gibraltar (document de travail)	5 juillet 1996
A/AC.109/2058	Décennie internationale de l'élimination du colonialisme : séminaire régional pour le Pacifique chargé d'étudier la situation des territoires non autonomes, en particulier leur évolution politique vers l'autodétermination d'ici à l'an 2000, qui se tiendra à Port Moresby du 12 au 14 juin 1996	10 juillet 1996
A/AC.109/2059	Sahara occidental (document de travail)	15 juillet 1996
A/AC.109/2060	Question des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des Samoa américaines et des Tokélaou : résolution d'ensemble adoptée par le Comité spécial à sa 1456e séance, le 22 juillet 1996	23 juillet 1996
A/AC.109/2061	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1456e séance, le 22 juillet 1996	23 juillet 1996
A/AC.109/2062	Question des îles Falkland (Malvinas) : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1457e séance, le 22 juillet 1996	23 juillet 1996

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
A/AC.109/2063	Diffusion d'informations sur la décolonisation : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1456e séance, le 22 juillet 1996	23 juillet 1996
A/AC.109/2064	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1458e séance, le 23 juillet 1996	23 juillet 1996
A/AC.109/2065	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration : décision adoptée par le Comité spécial à sa 1458e séance, le 23 juillet 1996	23 juillet 1996
A/AC.109/2066	Question de la Nouvelle-Calédonie : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1461e séance, le 24 juillet 1996	25 juillet 1996
A/AC.109/2067	Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1461e séance, le 24 juillet 1996	25 juillet 1996
A/AC.109/2068	Lettre datée du 26 juillet 1996, adressée au Président par intérim du Comité spécial par le Représentant permanent de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies	6 août 1996
A/AC.109/2069	Question des Tokélaou : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1463e séance, le 25 juillet 1996	25 juillet 1996

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
A/AC.109/2070	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies : résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1465e séance, le 1er août 1996	6 août 1996
<u>Documents en distribution limitée</u>		
A/AC.109/L.1840	Organisation des travaux : résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale : note du Secrétaire général	6 février 1996
A/AC.109/L.1841	Organisation des travaux : note du Président	6 février 1996
A/AC.109/L.1842	Rapport du Groupe de travail	2 avril 1996
A/AC.109/L.1843	Rapport du Sous-Comité des petits territoires, des pétitions, de l'information et de l'assistance	10 juillet 1996
A/AC.109/L.1844	Question des îles Falkland (Malvinas) : projet de résolution présenté par le Chili, Cuba, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et le Venezuela	15 juillet 1996
A/AC.109/L.1845	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies : projet de résolution présenté par le Président	15 juillet 1996
A/AC.109/L.1846	Activités militaires des puissances coloniales dans les territoires sous leur administration : projet de décision présenté par le Président par intérim	15 juillet 1996

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
A/AC.109/L.1847	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous occupation coloniale : projet de résolution présenté par le Président par intérim	15 juillet 1996
A/AC.109/L.1848	Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires : rapport du Président par intérim	18 juillet 1996
A/AC.109/L.1849	Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires : projet de résolution présenté par le Président	18 juillet 1996
A/AC.109/L.1850	Question de la Nouvelle-Calédonie : projet de résolution présenté par Fidji et la Papouasie-Nouvelle-Guinée	18 juillet 1996
A/AC.109/L.1851	Question des Tokélaou : projet de résolution présenté par le Président	24 juillet 1996
A/AC.109/L.1852	103e rapport du Groupe de travail	25 juillet 1996
A/AC.109/L.1853	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies : rapport du Président par intérim	26 juillet 1996
A/AC.109/L.1854	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies : projet de résolution présenté par le Président par intérim	26 juillet 1996

CHAPITRE II

DÉCENNIE INTERNATIONALE DE L'ÉLIMINATION DU COLONIALISME

105. Le 19 décembre 1991, à sa quarante-sixième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 46/181 intitulée "Décennie internationale de l'élimination du colonialisme", et le plan d'action proposé dans l'annexe du rapport du Secrétaire général daté du 13 décembre 1991 (A/46/634/Rev.1 et Corr.1). Dans ce plan, qui vise à "libérer le monde du colonialisme pour le début du XXIe siècle", l'Assemblée demandait notamment au Comité spécial :

"Durant la Décennie, [d'] organiser des séminaires tour à tour dans les Caraïbes et dans le Pacifique, ainsi qu'au Siège des Nations Unies, pour évaluer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du plan d'action, avec la participation des peuples des territoires non autonomes, de leurs représentants élus, des puissances administrantes, des États Membres, des organisations régionales, des institutions spécialisées, d'organisations non gouvernementales et d'experts."

106. À sa 1454e séance, le 16 février et à sa 1461e séance, le 24 juillet 1996, le Comité spécial a examiné la question concernant la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et le Séminaire régional pour le Pacifique chargé d'étudier la situation des petits territoires insulaires non autonomes, en particulier leur évolution politique vers l'autodétermination d'ici à l'an 2000.

107. À sa 1454e séance, le Comité spécial, ayant présent à l'esprit le mandat qui lui a été assigné par l'Assemblée générale en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et approuvant la recommandation de son président sur l'organisation de ses travaux pour l'année en cours (A/AC.109/L.1841), a décidé de renvoyer au Groupe de travail, puis d'examiner en séance plénière, selon qu'il conviendra, la question de la "Décennie internationale de l'élimination du colonialisme".

108. Les directives et le règlement intérieur concernant le Séminaire régional pour le Pacifique (A/AC.109/2042) ont été publiées le 30 avril.

109. Le rapport établi par le Rapporteur du Séminaire régional pour le Pacifique, qui s'est tenu à Port Moresby (Papouasie-Nouvelle-Guinée) du 12 au 14 juin 1996 (A/AC.109/2058) contient un compte rendu détaillé de l'organisation et des travaux du Séminaire, ainsi qu'un résumé de ses débats. Il contient également la liste des questions examinées ainsi que la liste des participants.

110. À la 1461e séance, le Président par intérim a fait une déclaration au sujet du rapport du Séminaire (voir A/AC.109/SR.1461).

111. À la même séance, le 24 juillet, le Comité spécial a décidé de prendre note du rapport du Séminaire (A/AC.109/2058).

112. À sa 1464e séance, le 26 juillet, le Comité spécial a examiné la question de la Décennie internationale sur la base des recommandations figurant dans le 103e rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1852), dont les paragraphes pertinents se lisent comme suit :

"12. Notant que le Plan d'action de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme prévoit l'organisation de séminaires,

tour à tour dans les Caraïbes et dans le Pacifique, le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité d'organiser en 1997, dans la région des Caraïbes, un séminaire à l'intention des représentants de tous les territoires non autonomes.

13. Le Groupe de travail a en outre recommandé au Comité d'inviter les organes, organismes et institutions des Nations Unies à informer le Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises pour mettre en oeuvre la résolution 46/181 du 19 décembre 1991 relative au Plan d'action, et de soumettre un rapport à l'Assemblée à sa cinquante-deuxième session."

113. À la même séance, le Comité spécial a approuvé les recommandations.

CHAPITRE III

DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA DÉCOLONISATION

A. Examen par le Comité spécial

114. À sa 1454e séance, le 16 février 1996, en approuvant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1841), le Comité spécial a décidé de maintenir le Sous-Comité des petits territoires, des pétitions, de l'information et de l'assistance et de lui renvoyer certaines questions. Il a décidé en outre d'examiner la question de la diffusion d'informations sur la décolonisation, selon qu'il conviendrait, à ses séances plénières et en sous-comité.

115. Le Comité spécial a examiné cette question à sa 1456e séance, le 22 juillet 1996.

116. Pour l'examen de la question, le Comité a tenu compte des dispositions des résolutions de l'Assemblée générale sur la question, notamment de la résolution 50/40 du 6 décembre 1995, relative à la diffusion d'informations sur la décolonisation, et de la résolution 50/39 en date du même jour, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

117. À la 1456e séance, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires, des pétitions, de l'information et de l'assistance a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1843), qui portait, entre autres, sur les consultations avec les représentants du Département de l'information et du Département des affaires politiques du Secrétariat et sur la Semaine de solidarité avec les peuples de tous les territoires coloniaux qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme, du 27 au 31 mai 1996 (voir A/AC.109/SR.1456).

118. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution contenu dans le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1843, par. 23) sans le mettre aux voix, et approuvé le rapport dans son ensemble.

119. Le 1er août, le texte de la résolution (A/AC.109/2063) a été communiqué à tous les États.

B. Décision du Comité spécial

120. Le texte de la résolution (A/AC.109/2063) adopté par le Comité spécial à sa 1456e séance, le 22 juillet 1996, apparaît dans la partie C ci-après sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale.

Semaine de solidarité avec les peuples de tous les territoires
coloniaux qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les
droits de l'homme

121. Le rapport du Sous-Comité des petits territoires, des pétitions, de l'information et de l'assistance (A/AC.109/L.1843), adopté par le Comité spécial à sa 1456e séance, contenait la déclaration ci-après, faite par le Président du Sous-Comité à l'occasion de la Semaine de solidarité :

Déclaration faite par le Président du Sous-Comité des petits territoires, des pétitions, de l'information et de l'assistance le 14 juin 1996, à l'occasion de la Semaine de solidarité

"Depuis 1972, conformément à la résolution 2911 (XXVII) de l'Assemblée générale, les gouvernements et les peuples du monde observent tous les ans une Semaine de solidarité avec les peuples de tous les territoires coloniaux. Cette célébration est pleinement conforme aux buts et fondements de la Charte des Nations Unies et s'inscrit dans la ligne des principes consacrés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, elle-même contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

À l'heure où notre organisation se penche sur ses réalisations, les succès que celle-ci a remportés dans le domaine de la décolonisation sont universellement reconnus. Des centaines de millions d'hommes et de femmes ont obtenu la liberté et l'indépendance dans la grande vague de décolonisation qui a suivi la création de l'ONU. L'entrée de ces nouveaux pays à l'Organisation en tant qu'États souverains a renforcé les assises de la communauté internationale.

Nous nous remémorons l'histoire des luttes contre le colonialisme et rendons hommage à tous ceux qui y ont participé. Nous n'oublions pas les sacrifices qui ont permis à des centaines de millions de gens d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance.

En dépit de l'ampleur des succès remportés, la tâche à accomplir n'est pas encore achevée, et elle exige la poursuite d'une action concertée et résolue de la part de tous les participants. Certains peuples n'ont pas encore pu exercer leur droit à l'autodétermination. Il s'agit principalement de peuples de petits territoires insulaires non autonomes situés dans le Pacifique et dans les Caraïbes. Ces peuples sont confrontés à divers problèmes, notamment l'exiguïté de leurs territoires, une faible population, l'éloignement géographique, des ressources naturelles limitées et la vulnérabilité aux catastrophes naturelles. Leurs situations exigent des solutions novatrices axées sur la mise en oeuvre des principes de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme lancée par l'Assemblée générale en 1988.

Convaincus que l'autodétermination est la seule solution en matière de décolonisation, nous réaffirmons à nouveau la légitimité de toutes les options d'autodétermination conformes aux résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale, à condition qu'il soit établi que l'option retenue correspond à la volonté librement exprimée des peuples concernés. Nous devons continuer à faire preuve de souplesse et de réalisme dans les efforts que nous déployons pour mener le processus de décolonisation à son terme. La volonté des peuples des territoires non autonomes ne saurait être négligée lorsque seront réexaminées les possibilités qui s'offrent à eux en matière d'autodétermination.

À cet égard, nous lançons un nouvel appel en faveur du renforcement et de la poursuite de l'appui des puissances

administrantes, dont la coopération avec le Comité spécial est indispensable pour faire avancer les territoires sur la voie de l'autodétermination. Nous comptons sur l'appui des institutions spécialisées, qui devront continuer à aider les territoires non autonomes à élever leur niveau de vie et encourager leur autosuffisance. Nous comptons sur les organisations régionales et internationales, qui devront explorer de nouveaux moyens de donner aux territoires non autonomes des possibilités juridiques et politiques de participer à des programmes concernant leur environnement et leurs moyens d'existence. Nous comptons que tous les États Membres et les organisations non gouvernementales appuieront nos efforts.

C'est là notre espoir et notre conviction : les efforts concertés que nous déployons sans relâche permettront un jour de réaliser la promesse de liberté, de paix, de croissance et de développement durables pour tous les peuples de notre planète conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies."

C. Recommandation du Comité spécial

122. Conformément aux décisions prises à ses 1454e et 1456e séances, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Diffusion d'informations sur la décolonisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui est consacré à la diffusion d'informations sur la décolonisation et sur l'oeuvre de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine¹,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier la résolution 50/40 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1995,

Reconnaissant que l'examen des options qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination requiert une approche souple, pragmatique et novatrice, l'objectif étant de parvenir à la décolonisation totale d'ici à l'an 2000,

Réaffirmant l'importance de la diffusion d'informations comme moyen de servir les buts de la Déclaration et sachant que l'opinion publique mondiale peut aider efficacement les peuples des territoires non autonomes à parvenir à l'autodétermination,

Consciente du rôle des organisations non gouvernementales dans la diffusion d'informations sur la décolonisation,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de

l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui est consacré à la diffusion d'informations sur la décolonisation et sur l'oeuvre de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine;

2. Juge important de poursuivre ses efforts pour diffuser le plus largement possible des informations sur la décolonisation, en mettant l'accent sur les différentes options qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination;

3. Prie le Département des affaires politiques et le Département de l'information du Secrétariat de tenir compte de ses suggestions afin de continuer à prendre les mesures voulues, en utilisant tous les moyens d'information disponibles – publications, radio, télévision et Internet – pour faire connaître l'action de l'Organisation dans le domaine de la décolonisation et, notamment :

a) De continuer à rassembler, préparer et diffuser des matériaux d'information de base sur les questions relatives à l'autodétermination des peuples des territoires non autonomes;

b) De chercher à s'assurer le plein concours des puissances administrantes pour les tâches mentionnées ci-dessus;

c) D'entretenir des relations de travail avec les organisations régionales et intergouvernementales compétentes, notamment dans le Pacifique et les Caraïbes, en procédant à des consultations périodiques et à l'échange d'informations;

d) D'encourager les organisations non gouvernementales à participer à la diffusion d'informations sur la décolonisation;

e) De rendre compte au Comité spécial des mesures prises en application de la présente résolution.

4. Prie tous les États, y compris les puissances administrantes, de continuer à coopérer à la diffusion des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus.

5. Demande au Comité spécial de suivre la mise en oeuvre de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session.

Note

¹ Le présent chapitre.

CHAPITRE IV

QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES

A. Examen par le Comité spécial

123. À sa 1454^e séance, le 16 février 1995, le Comité spécial, en approuvant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1841), a décidé d'examiner la question de l'envoi de missions de visite qu'il jugerait nécessaire dans les territoires. Le Comité a en outre décidé d'examiner la question en séance plénière et, le cas échéant, de la faire examiner par son Sous-Comité des petits territoires, des pétitions, de l'information et de l'assistance dans le cadre de l'examen de la situation de tel ou tel territoire.

124. Le Comité spécial a examiné la question à sa 1461^e séance, le 24 juillet 1996.

125. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions de l'Assemblée générale sur la question, en particulier les dispositions pertinentes contenues dans la résolution 50/39 du 6 décembre 1995 concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que dans la résolution 50/38 de même date de l'Assemblée relatives à des territoires déterminés. Le Comité spécial a également tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 45/33, en date du 20 novembre 1990, relative au trentième anniversaire de la Déclaration.

126. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi du rapport du Président par intérim (A/AC.109/L.1848) portant sur les consultations auxquelles il avait procédé avec les représentants des puissances administrantes, conformément au paragraphe 4 de la résolution adoptée par le Comité à sa 1442^e séance, le 10 juillet 1995¹. À la 1461^e séance, le Président par intérim a présenté son rapport, dans lequel il déclarait notamment qu'il avait demandé aux puissances administrantes de coopérer ou de continuer à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'envoi de missions de ce type. Le Comité spécial avait cru comprendre, d'après les échanges de vues qui avaient eu lieu au cours de ses séminaires régionaux tenus en 1990, 1992 et 1993, 1995 et 1996², que les gouvernements de certains territoires s'étaient montrés disposés à accueillir des missions de visite des Nations Unies.

127. Le Président par intérim a fait savoir qu'il avait informé ses interlocuteurs que le Comité spécial continuait à attacher la plus grande importance à la collaboration des puissances administrantes, dont l'entière coopération était indispensable au succès du Plan d'action approuvé par l'Assemblée générale pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme. Le Président avait saisi cette occasion pour remercier les puissances administrantes concernées de leur coopération, qui avait permis de faciliter la participation de représentants de territoires non autonomes aux quatre séminaires organisés par le Comité dans le cadre de la Décennie internationale.

128. Le Président par intérim a également noté avec satisfaction qu'en réponse à une invitation du Gouvernement néo-zélandais et du Conseil des Faipule des Tokélaou, le Comité spécial avait envoyé en juillet 1994 une mission de visite des Nations Unies aux Tokélaou.

129. Comme les années précédentes, les puissances administrantes consultées avaient réaffirmé qu'elles continueraient de fournir toutes les informations nécessaires au sujet des territoires placés sous leur administration, conformément aux obligations qui leur incombent au titre de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.

130. Le représentant d'une puissance administrante avait déclaré que son gouvernement n'avait pas à rougir de son action en matière de décolonisation et que sa position concernant l'envoi de missions de visite dans les territoires placés sous son administration n'avait pas changé. Toutefois, les gouvernements des territoires disposés à recevoir des missions de visite devraient consulter au préalable la puissance administrante concernée. S'agissant de la décolonisation, le représentant en question avait dit que les territoires placés sous l'administration de son gouvernement étaient dotés de gouvernements élus démocratiquement et que c'est à eux qu'il appartenait de décider de leur statut futur. À ce jour, aucun de ces territoires n'avait pris de mesures en ce qui concerne son statut futur.

131. Les représentants de deux puissances administrantes avaient déclaré qu'ils étaient prêts à accueillir toute suggestion des gouvernements locaux des territoires concernés au sujet de l'accueil à réserver à des missions de visite des Nations Unies. Ils avaient mentionné les communications³ par lesquelles leurs gouvernements avaient respectivement informé l'Organisation des Nations Unies qu'ils cesseraient de participer aux travaux du Comité spécial et ne pensaient pas que leur politique à cet égard changerait. Ils avaient toutefois réaffirmé que leurs gouvernements ne failliraient pas dans leur obligation de communiquer des renseignements conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte.

132. Le représentant de la Nouvelle-Zélande avait réaffirmé que son gouvernement était disposé à continuer, conformément à la pratique et à la procédure établies, de fournir au Comité spécial tous renseignements pertinents concernant les Tokélaou et de participer aux travaux du Comité spécial dans ce domaine. Il avait émis le vœu que les progrès réalisés dans l'élaboration de la Constitution des Tokélaou permettraient à la population du territoire de se prononcer d'ici peu sur son statut futur, selon son propre calendrier.

133. À la 1461e séance, le Président par intérim a appelé l'attention sur un projet de résolution sur la question (A/AC.109/L.1849).

134. À la même séance, le représentant de Cuba a proposé d'amender comme suit le projet de résolution A/AC.109/L.1849.

a) L'insertion, avant le dernier alinéa du préambule, d'un nouvel alinéa libellé comme suit :

"Rappelant l'envoi en 1979 d'une mission de visite des Nations Unies dans le territoire de Guam, notant la recommandation du Séminaire régional pour le Pacifique de 1996 tendant à envoyer une mission à Guam et prenant acte de la résolution 464 (LS) adoptée le 19 juillet 1996 par la vingt-troisième législature de Guam qui a demandé l'envoi d'une mission de visite des Nations Unies dans le territoire;"

b) L'insertion d'un nouveau paragraphe 5 libellé comme suit :

"5. Prie en outre son président d'engager des consultations avec la Puissance administrante de Guam en vue de faciliter l'envoi d'une mission de visite des Nations Unies dans le territoire en question."

135. Le Comité a adopté ces amendements sans opposition.

136. Le Comité spécial a ensuite adopté le projet de résolution A/AC.109/L.1849, tel qu'il avait été amendé (voir par. 140).

137. Le 1er août, le texte de la résolution (A/AC.109/2067) a été communiqué aux représentants des puissances administrantes intéressées pour qu'ils le portent à l'attention de leurs gouvernements respectifs.

138. Outre que le Comité spécial a examiné cette question en séance plénière, le Sous-Comité des petits territoires, des pétitions, de l'information et de l'assistance a examiné la situation dans les territoires dont l'examen lui avait été confié, en tenant compte des dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale mentionnées au paragraphe 125, ainsi que des décisions antérieures du Comité sur la question.

139. En approuvant le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1843), le Comité spécial a entériné un certain nombre de conclusions et de recommandations concernant l'envoi de missions de visite dans les territoires, comme on pourra le voir au chapitre X du présent rapport concernant Anguilla, les Bermudes, les îles Caïmanes, Guam, Montserrat, Sainte-Hélène, les îles Turques et Caïques, les îles Vierges britanniques, les îles Vierges américaines, les Samoa américaines et les Tokélaou.

B. Décision du Comité spécial

140. On trouvera ci-après le texte de la résolution (A/AC.109/2067), adopté par le Comité spécial à sa 1461e séance, le 24 juillet 1996 :

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires,

Ayant examiné le rapport du Président par intérim sur la question⁴,

Rappelant les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial demandant aux puissances administrantes de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en autorisant des missions de visite à se rendre dans les territoires placés sous leur administration,

Ayant conscience que les missions de visite des Nations Unies sont un moyen d'évaluer la situation dans les territoires en question et de déterminer les vœux et aspirations de leurs populations en ce qui concerne leur statut à venir,

Sachant que les missions de visite des Nations Unies renforcent la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'aider les populations des territoires non autonomes à atteindre les objectifs fixés par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution

1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et par d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée,

Notant avec satisfaction qu'à l'invitation du Gouvernement néo-zélandais⁵, une mission de visite a été envoyée aux Tokélaou en juillet 1994,

Rappelant l'envoi en 1979 d'une mission de visite des Nations Unies dans le territoire de Guam, notant la recommandation du Séminaire régional pour le Pacifique de 1996 tendant à envoyer une mission à Guam⁶ et prenant acte de la résolution 464 (LS) adoptée le 19 juillet 1996 par la vingt-troisième législature de Guam qui a demandé l'envoi d'une mission de visite des Nations Unies dans le territoire,

Constatant avec regret que certaines puissances administrantes ne participent pas aux travaux du Comité spécial,

1. Souligne la nécessité d'envoyer régulièrement des missions de visite dans les territoires non autonomes en vue de faciliter l'application intégrale, rapide et efficace de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en ce qui concerne ces territoires;

2. Engage les puissances administrantes à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies ou à continuer de le faire en autorisant des missions de visite des Nations Unies à se rendre dans les territoires placés sous leur administration;

3. Prie les puissances administrantes de prendre en considération la nouvelle démarche suivie par le Comité spécial dans ses travaux et leur demande de coopérer à ses efforts;

4. Prie son président de poursuivre ses consultations avec les puissances administrantes intéressées en ce qui concerne l'application du paragraphe 2 de la présente résolution et d'en rendre compte selon qu'il conviendra au Comité spécial;

5. Prie aussi son président d'engager des consultations avec la Puissance administrante de Guam en vue de faciliter l'envoi d'une mission de visite des Nations Unies dans le territoire en question.

Notes

¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 23 (A/50/23), chap. IV, par. 20.

² Séminaires régionaux tenus en 1990 à Vanuatu (A/AC.109/1040 et Corr.1) et à la Barbade (A/AC.109/1043); en 1992 à la Grenade (A/AC.109/1114); en 1993 en Papouasie-Nouvelle-Guinée (A/AC.109/1159); en 1995 à la Trinité-et-Tobago (A/AC.109/2030); et en 1996 en Papouasie-Nouvelle-Guinée (A/AC.109/2058). Les deux premiers séminaires ont été organisés à l'occasion du trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, tandis que les quatre autres ont eu lieu dans le cadre du Plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 23 (A/41/23), chap. I, par. 76 et 77, et A/47/86.

⁴ A/AC.109/L.1848.

⁵ A/AC.109/2009.

⁶ Voir A/AC.109/2058, par. 33.

CHAPITRE V

ACTIVITÉS DES INTÉRÊTS ÉTRANGERS, ÉCONOMIQUES ET AUTRES QUI FONT OBSTACLE À L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX DANS LES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE

A. Examen par le Comité spécial

141. À sa 1454^e séance, le 16 février 1996, lorsqu'il a adopté les propositions relatives à l'organisation de ses travaux présentées par le Président (A/AC.109/L.1841), le Comité spécial a décidé d'examiner en tant que point distinct, en séance plénière, la question des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale.

142. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1456^e et 1458^e séances, les 22 et 23 juillet 1996.

143. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 50/33 du 6 décembre 1995 relative aux activités économiques étrangères dans les territoires coloniaux. Il a également tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 45/33 du 20 novembre 1990, relative au trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la résolution 50/39, en date du 6 décembre 1995, relative à l'application de la Déclaration. Il a aussi tenu compte des documents pertinents des autres organes intergouvernementaux concernés, dont il est fait mention au onzième alinéa du préambule de la résolution adoptée le 23 juillet (voir par. 152).

144. En 1994, toujours soucieux de limiter la documentation et de rationaliser son rapport à l'Assemblée générale, le Comité spécial a recommandé à l'Assemblée de demander au Secrétariat, lorsqu'il établirait les documents de travail généraux sur les territoires sous domination coloniale, de regrouper, s'il y a lieu, les sections relatives aux intérêts étrangers, économiques et autres, et celles relatives aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire concernant ces territoires dans des chapitres distincts. L'Assemblée, en adoptant la résolution 49/89, a notamment approuvé cette recommandation.

145. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat présentant notamment des renseignements sur la situation économique eu égard en particulier aux activités économiques étrangères dans les territoires ci-après : Anguilla, Bermudes, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines et Montserrat (A/AC.109/2041 et Corr.1, 2045, 2051 à 2053 et 2054 et Add.1).

146. À la 1456^e séance, le Président par intérim a appelé l'attention du Comité spécial sur un projet de résolution consacré à la question (A/AC.109/L.1847).

147. À la même séance, les représentants de la République islamique d'Iran, de Cuba et de la Trinité-et-Tobago ainsi que le Secrétaire du Comité spécial ont fait des déclarations (voir A/AC.109/SR.1456).

148. À la 1458e séance, le représentant de la Trinité-et-Tobago a proposé un amendement au paragraphe 12 du projet de résolution A/AC.109/SR.1458 tendant à supprimer l'adjectif "intégrale" après le mot "application".

149. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/L.1847, tel que modifié oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 152).

150. Le 1er août, le texte de cette résolution (A/AC.109/2064) a été communiqué à tous les États, aux institutions spécialisées et aux autres organisations du système des Nations Unies, ainsi qu'à l'Organisation de l'unité africaine, au Forum du Pacifique Sud et à la Communauté des Caraïbes.

B. Décision du Comité spécial

151. On trouvera ci-après à la section C, sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale, le texte de la résolution (A/AC.109/2064) adoptée par le Comité à sa 1458e séance, le 23 juillet 1996.

C. Recommandation du Comité spécial

152. Conformément aux décisions prises à ses 1454e et 1458e séances, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale",

Ayant examiné le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à la question¹,

Rappelant la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 ainsi que toutes ses autres résolutions pertinentes, notamment la résolution 46/181 du 19 décembre 1991 approuvant le plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme²,

Réaffirmant l'obligation solennelle qui incombe aux puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Réaffirmant également que toute activité, économique ou autre, qui entrave l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et fait obstacle aux efforts tendant à éliminer le

colonialisme constitue une violation directe des droits des habitants ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant en outre que les ressources naturelles sont le patrimoine des populations autochtones des territoires coloniaux ou non autonomes,

Consciente des circonstances particulières liées à l'emplacement géographique, de la taille et des conditions économiques de chaque territoire et gardant à l'esprit la nécessité de promouvoir la stabilité, la diversification et le renforcement de l'économie de chaque territoire,

Sachant que les petits territoires sont particulièrement vulnérables face aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement,

Sachant également que, lorsqu'ils sont faits en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et qu'ils sont conformes à leurs souhaits, les investissements économiques étrangers peuvent contribuer utilement au développement socio-économique desdits territoires et à l'exercice de leur droit à l'autodétermination,

Préoccupée par les activités des intérêts étrangers économiques, financiers et autres, qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires non autonomes au détriment des intérêts de leurs habitants, ainsi empêchés d'exercer leur droit sur les richesses de leur pays,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, le Forum du Pacifique Sud et la Communauté des Caraïbes,

1. Réaffirme le droit inaliénable des populations des territoires coloniaux ou non autonomes à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. Affirme l'utilité des investissements économiques étrangers réalisés en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et conformément à leurs vœux afin d'apporter une contribution valable au développement socio-économique desdits territoires;

3. Déclare de nouveau que toute Puissance administrante qui prive les peuples coloniaux des territoires non autonomes de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou subordonne les droits et intérêts de ces peuples à des intérêts économiques et financiers étrangers viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte;

4. Réaffirme la préoccupation que lui inspirent les activités des intérêts étrangers économiques, financiers et autres, qui continuent d'exploiter les ressources naturelles qui sont le patrimoine des populations autochtones des territoires coloniaux ou non autonomes des Caraïbes, du Pacifique et d'autres régions, de même que leurs ressources humaines, au détriment des intérêts de ces populations, ainsi empêchées d'exercer leur droit sur les ressources de leurs territoires et de satisfaire leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. Se déclare de nouveau profondément préoccupée par les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux ou non autonomes, qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans sa résolution 1514 (XV), et les efforts visant à éliminer le colonialisme;

6. Demande de nouveau à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent ou exploitent dans les territoires coloniaux ou non autonomes des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, afin de mettre un terme aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants de ces territoires;

7. Déclare de nouveau que l'exploitation préjudiciable et le pillage des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires coloniaux ou non autonomes par des intérêts économiques étrangers, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, compromettent l'intégrité et la prospérité de ces territoires;

8. Invite tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies à prendre toutes les mesures possibles pour que la souveraineté permanente des populations des territoires coloniaux ou non autonomes sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

9. Prie instamment les Puissances administrantes concernées de prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable des populations des territoires coloniaux ou non autonomes sur leurs ressources naturelles, ainsi que leur droit d'établir et de conserver leur autorité sur l'exploitation ultérieure de ces ressources, et demande aux Puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits à la propriété des populations de ces territoires;

10. Demande aux Puissances administrantes concernées de veiller à ce qu'il n'existe pas de conditions de travail discriminatoires dans les territoires placés sous leur administration et de promouvoir dans chaque territoire un régime salarial juste, applicable à tous les habitants sans discrimination;

11. Prie le Secrétaire général de continuer, par tous les moyens dont il dispose, à informer l'opinion publique mondiale des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui entravent l'application de la Déclaration;

12. Lance un appel aux médias, aux syndicats et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux particuliers, pour qu'ils poursuivent leur action en faveur de l'application de la Déclaration;

13. Décide de suivre la situation dans les territoires coloniaux ou non autonomes pour s'assurer que toutes les activités économiques menées dans ces territoires visent à en renforcer et en diversifier l'économie, dans l'intérêt des populations autochtones, et à en promouvoir la viabilité économique et financière, de manière à faciliter et à hâter l'exercice par les populations de ces territoires de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

14. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante-deuxième session.

Notes

¹ Le présent chapitre.

² Voir A/46/634/Rev.1 et Corr.1.

CHAPITRE VI

ACTIVITÉS MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES ET DISPOSITIONS DE CARACTÈRE MILITAIRE PRISES PAR ELLES DANS LES TERRITOIRES SOUS LEUR ADMINISTRATION

A. Examen par le Comité spécial

153. À sa 1454^e séance, le 16 février 1996, lorsqu'il a adopté les propositions du Président relatives à l'organisation des travaux (A/AC.109/L.1841), le Comité spécial a décidé d'examiner en tant que point distinct, en séance plénière, la question des activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration.

154. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1456^e et 1458^e séances, les 22 et 23 juillet 1996.

155. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et, en particulier, de la résolution 50/39 du 6 décembre 1995. Au paragraphe 9 de cette résolution, l'Assemblée demandait aux puissances administrantes d'éliminer les bases militaires restantes dans les territoires non autonomes, conformément aux résolutions qu'elle a adoptées en la matière, et les engageait à ne pas associer ces territoires à des activités offensives ou à des actes d'ingérence dirigés contre d'autres États. Le Comité a aussi tenu compte de la décision 50/412 du 6 décembre 1995, par laquelle, au paragraphe 8, l'Assemblée le priait de poursuivre l'examen de cette question et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante et unième session. En outre, il a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 45/33 du 20 novembre 1990 relative au trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

156. En 1994, toujours soucieux de limiter la documentation et de rationaliser son rapport à l'Assemblée générale, le Comité spécial a recommandé à l'Assemblée de demander au Secrétariat, lorsqu'il établirait les documents de travail généraux sur les territoires sous domination coloniale, de regrouper, s'il y a lieu, les sections relatives aux intérêts étrangers, économiques et autres, et celles relatives aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire concernant ces territoires dans des chapitres distincts. L'Assemblée, en adoptant la résolution 49/89, a notamment approuvé cette recommandation.

157. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, contenant notamment des renseignements sur les activités militaires et les dispositions de caractère militaire dans les territoires ci-après : Bermudes, Guam et îles Vierges américaines (A/AC.109/2041 et Corr.1, 2047 et Add.1 et 2054 et Add.1).

158. À la 1456^e séance, le Président par intérim a appelé l'attention du Comité spécial sur un projet de décision consacré à la question (A/AC.109/L.1846).

159. À la même séance, les représentants de la République islamique d'Iran, de Cuba et de la Trinité-et-Tobago et le Secrétaire du Comité spécial ont fait des déclarations (voir A/AC.109/SR.1456).

160. À sa 1458e séance, le Comité spécial a adopté le projet de décision (A/AC.109/1846) sans le mettre aux voix.

161. Le 1er août, le texte de cette décision (A/AC.109/2065) a été communiqué à tous les États, aux institutions spécialisées et à d'autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'à l'Organisation de l'unité africaine, au Forum du Pacifique Sud et à la Communauté des Caraïbes.

B. Décision du Comité spécial

162. On trouvera ci-après à la section C, sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale, le texte de la décision (A/AC.109/2065), adopté par le Comité à sa 1458e séance, le 23 juillet 1996.

C. Recommandation du Comité spécial

163. Conformément aux décisions prises à ses 1454e et 1458e séances, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

Activités militaires des puissances coloniales et dispositions
de caractère militaire prises par elles dans les territoires
sous leur administration

1. L'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux consacré à une question inscrite à l'ordre du jour du Comité spécial et intitulée "Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration"¹ et rappelant sa résolution 1514 (XV), en date du 14 décembre 1960, et toutes les autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux activités militaires dans les territoires coloniaux ou non autonomes, réaffirme sa profonde conviction que l'existence de bases et d'installations militaires dans les territoires intéressés pourrait constituer un obstacle à l'exercice par les peuples de ces territoires de leur droit à l'autodétermination, et réitère sa ferme opinion que les bases et installations existantes, qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, devraient être évacuées.

2. Consciente de l'existence de ces bases et installations dans certains de ces territoires, l'Assemblée générale prie instamment les puissances administrantes concernées de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter d'impliquer les territoires en question dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres États.

3. L'Assemblée générale réitère sa préoccupation devant le fait que les activités militaires menées par les puissances coloniales et les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires placés sous leur administration risquent de porter atteinte aux droits et aux intérêts des peuples coloniaux intéressés, en particulier à leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. L'Assemblée demande une fois encore aux puissances administrantes intéressées de mettre fin à ces activités et de supprimer ces bases militaires, conformément à ses résolutions pertinentes.

4. L'Assemblée générale réaffirme que les territoires coloniaux ou non autonomes et les zones adjacentes ne doivent pas servir à des expériences nucléaires, au déversement de déchets nucléaires ou au déploiement d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive.

5. L'Assemblée générale déplore que l'on continue d'aliéner, au bénéfice d'installations militaires, des terres dans les territoires coloniaux ou non autonomes, notamment dans les petits territoires insulaires du Pacifique et des Caraïbes. Pareille utilisation d'importantes ressources locales risque de compromettre le développement économique des territoires intéressés.

6. L'Assemblée générale prend note de la décision prise par certaines puissances administrantes de fermer certaines bases militaires dans les territoires non autonomes ou d'en réduire la taille.

7. L'Assemblée générale prie le Secrétaire général de continuer à informer l'opinion publique mondiale des activités militaires menées et des dispositions de caractère militaire prises dans les territoires coloniaux ou non autonomes, et qui constituent un obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

8. L'Assemblée générale prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante et unième session.

Note

¹ Le présent chapitre.

CHAPITRE VII

APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIÉS À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

A. Examen par le Comité spécial

164. À sa 1454^e séance, le 16 février 1996, le Comité spécial, en adoptant les propositions relatives à l'organisation de ses travaux présentées par son président (A/AC.109/L.1841), a décidé d'examiner séparément et en séance plénière la question de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies.

165. Le Comité spécial a examiné la question à sa 1465^e séance, le 1^{er} août 1996.

166. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte de la résolution 50/34 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1995 concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. Au paragraphe 17 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité de "poursuivre l'examen de cette question et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante et unième session". Le Comité a également tenu compte de toutes les autres résolutions de l'Assemblée concernant la question, en particulier de la résolution 46/181 du 19 décembre 1991 entérinant le Plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

167. Le Comité spécial a également tenu compte des dispositions de la résolution 1996/37 du Conseil économique et social (adoptée à sa 51^e séance plénière le 26 juillet 1996) qui, au paragraphe 15, appelait l'attention du Comité spécial sur cette même résolution et sur les débats que le Conseil avait consacrés à la question à sa session de fond de 1996¹. En outre, le Comité a pris en considération les documents pertinents d'autres organes intergouvernementaux intéressés auxquels il est fait référence au cinquième alinéa du préambule de la résolution qu'il a adoptée le 1^{er} août (voir par. 178 et 179).

168. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un rapport présenté par le Secrétaire général², comme l'Assemblée générale le lui avait demandé au paragraphe 16 de sa résolution 50/34 et contenant des renseignements sur les mesures prises par les organismes des Nations Unies pour appliquer les résolutions de l'ONU susmentionnées.

169. À la 1465^e séance, le Président par intérim a rendu compte oralement de sa participation, au nom du Comité spécial, aux travaux du Conseil économique et social consacrés à la question durant la session de fond du Conseil pour 1996 (voir A/AC.109/PV.1465).

170. À la même séance, le Président par intérim a appelé l'attention du Comité spécial sur les documents pertinents, notamment sur le rapport relatif aux consultations tenues sur la question avec le Président du Conseil économique et social en application du paragraphe 14 de la résolution 50/34 de l'Assemblée générale (A/AC.109/L.1853 et E/1996/85), ainsi que sur un projet de résolution présenté par lui (A/AC.109/L.1854).

171. À sa 1461e séance, le 24 juillet, le Comité a répondu favorablement à la demande d'audition de M. Carlyle Corbin, Association des îles Vierges pour les Nations Unies. M. Corbin a fait une déclaration à la 1465e séance. Durant le débat qui s'est ensuite engagé, le représentant de la République arabe syrienne et le Président par intérim ont fait des déclarations (voir A/AC.109/SR.1465).

172. Le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration pour expliquer la position de son gouvernement sur le projet de résolution.

173. Le représentant de la Côte d'Ivoire a demandé un éclaircissement concernant le texte français du projet de résolution.

174. À la même séance, le représentant de Cuba a proposé un amendement oral au projet de résolution A/AC.109/L.1854, consistant à ajouter à la fin du cinquième alinéa du préambule le membre de phrase "qui figurent dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale".

175. Le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration ayant valeur d'éclaircissement en réponse à une question que lui avait posée le représentant de Cuba.

176. Le Comité spécial a ensuite adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution A/AC.109/L.1854, tel qu'il avait été modifié oralement.

177. Le 12 août, le texte de la résolution (A/AC.109/2070) a été transmis à tous les États et à l'Organisation de l'unité africaine, au Forum du Pacifique Sud et à la Communauté des Caraïbes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies.

B. Décision du Comité spécial

178. On trouvera le texte de la résolution (A/AC.109/2070), adoptée par le Comité spécial à sa 1465e séance, le 1er août 1996, à la section C ci-après, sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale.

C. Recommandation du Comité spécial

179. Conformément aux décisions prises à ses 1454e et 1465e séances, le 16 février et le 1er août 1996, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance
aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions
spécialisées et les organismes internationaux associés à
l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Ayant également examiné les rapports sur la question présentés par le Secrétaire général² et par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³,

Ayant étudié le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à cette question⁴,

Rappelant les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV), en date des 14 et 15 décembre 1960, respectivement, ainsi que les résolutions du Comité spécial et autres résolutions et décisions pertinentes,

Ayant à l'esprit les dispositions applicables des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, le Forum du Pacifique Sud et la Communauté des Caraïbes,

Consciente de la nécessité de faciliter l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV),

Notant que la grande majorité des territoires non encore autonomes sont de petits territoires insulaires,

Notant avec satisfaction l'assistance fournie aux territoires non autonomes par certaines institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement,

Soulignant que, les possibilités de développement des petits territoires insulaires non autonomes étant limitées, la planification et la réalisation d'un développement durable constituent des tâches particulièrement ardues que ces territoires auront de la peine à mener à bien sans la coopération et l'aide constantes des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

Soulignant également qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer des programmes plus vastes d'assistance aux peuples concernés et qu'il faut, à cet effet, obtenir l'appui de tous les principaux organismes de financement du système des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il incombe de par leur mandat aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures appropriées, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes,

Exprimant ses remerciements à l'Organisation de l'unité africaine, au Forum du Pacifique Sud et à la Communauté des Caraïbes, ainsi qu'à d'autres organisations régionales, pour la coopération et l'assistance constantes qu'ils apportent à cet égard aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies,

Convaincue que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions et organismes et les organisations régionales contribueraient à faciliter la formulation de programmes efficaces d'assistance aux peuples concernés,

Consciente de la nécessité impérieuse d'observer constamment la suite que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies donnent aux diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

Tenant compte de l'extrême fragilité de l'économie des petits territoires insulaires non autonomes et de leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles telles que les ouragans, les cyclones et l'élévation du niveau de la mer, et rappelant ses résolutions sur cette question,

Rappelant sa résolution 50/34, en date du 6 décembre 1995, sur l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies,

1. Prend acte du rapport³ que le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a présenté sur ses consultations avec le Président du Conseil économique et social et fait siennes les observations et suggestions qui en découlent⁵;

2. Recommande que tous les États intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies afin d'assurer l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. Réaffirme que les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans les efforts qu'ils font pour contribuer à l'application de la Déclaration et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. Réaffirme également que la reconnaissance par l'Assemblée générale et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies de la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination a pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu;

5. Exprime ses remerciements aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à l'application de sa résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

6. Prie les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, d'examiner la situation dans chaque territoire de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social, et de renforcer le soutien déjà apporté aux territoires non encore autonomes et à élaborer à leur intention des programmes supplémentaires d'assistance propres, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à accélérer les progrès dans les secteurs économique et social de ces territoires;

7. Recommande que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies élaborent, avec la coopération active des organisations régionales concernées, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et soumettent ces propositions à leurs organes directeurs et délibérants;

8. Recommande aussi que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies continuent à examiner, durant les sessions ordinaires de leurs organes directeurs, l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

9. Se félicite que le Programme des Nations Unies pour le développement, poursuivant une démarche dont il a pris l'initiative, continue de s'employer à maintenir des contacts étroits avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et à fournir une assistance aux peuples des territoires non autonomes;

10. Encourage les territoires non autonomes à prendre des mesures pour établir ou renforcer les institutions ou politiques permettant d'assurer la prévention des catastrophes et la gestion des secours;

11. Demande aux puissances administrantes concernées de faciliter la participation de représentants nommés et élus des gouvernements des territoires non autonomes aux réunions et conférences des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent, afin que ces territoires puissent bénéficier au maximum des activités de ces institutions et organismes;

12. Recommande à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'assurer l'application intégrale et effective de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance aux peuples des territoires non autonomes;

13. Prie le Secrétaire général de continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à élaborer des mesures appropriées pour l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des

Nations Unies et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'assistance de ces institutions et organismes, un rapport sur les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport, en application des résolutions pertinentes, y compris la présente;

14. Rend hommage au Conseil économique et social pour ses délibérations¹ et sa résolution 1996/37 du 26 juillet 1996 concernant la présente question, et le prie de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

15. Prie les institutions spécialisées de rendre compte périodiquement au Secrétaire général de la suite donnée à la présente résolution;

16. Prie le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux organes directeurs des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, afin que ces organes prennent les mesures nécessaires pour l'appliquer, et le prie également de lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, de l'application de la présente résolution;

17. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-deuxième session.

Notes

¹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Séances plénières, 44e séance (E/1996/SR.44).

² A/51/212.

³ A/AC.109/L.1853.

⁴ Le présent chapitre.

⁵ E/1996/85.

CHAPITRE VIII

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUÉS CONFORMÉMENT À L'ALINÉA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

A. Examen par le Comité spécial

180. À sa 1454e séance, le 16 février 1996, lorsqu'il a adopté les propositions relatives à l'organisation de ses travaux présentées par le Président (A/AC.109/L.1841), le Comité spécial a décidé d'examiner cette question séparément et en séance plénière.

181. Le Comité spécial a examiné la question à sa 1456e séance, le 22 juillet 1996.

182. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des résolutions de l'Assemblée générale touchant les renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et des questions connexes, notamment de la résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle l'Assemblée décidait, entre autres, de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et de transférer certaines de ses attributions au Comité spécial, et du paragraphe 5 de la résolution 50/32 du 6 décembre 1995, dans lequel l'Assemblée priait le Comité de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée, conformément aux procédures établies, et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa cinquante et unième session. Le Comité spécial a tenu compte en outre des dispositions pertinentes de la résolution 50/39 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1995, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et de la résolution 45/33 du 20 novembre 1990 relative au trentième anniversaire de la Déclaration.

183. À la 1456e séance, le Président par intérim a appelé l'attention sur le projet de résolution A/AC.109/L.1845 concernant la question.

184. À la suite de déclarations faites par les représentants de l'Indonésie et du Portugal (voir A/AC.109/PV.1456), le Comité spécial a adopté, sans mise aux voix, le projet de résolution A/AC.109/L.1845.

185. Le 1er août, le texte de la résolution (A/AC.109/2061) a été communiqué aux représentants des puissances administrantes afin qu'ils la portent à l'attention de leur gouvernement.

B. Décision du Comité spécial

186. On trouvera le texte de la résolution (A/AC.109/2061) adopté par le Comité spécial à sa 1456e séance, le 22 juillet 1996, à la section C ci-après, sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale.

C. Recommandation du Comité spécial

187. Conformément aux décisions prises à ses 1454e et 1456e séances, les 16 février et 22 juillet 1996, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes,
communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de
la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies¹, ainsi que les mesures prises par le Comité spécial à propos de ces renseignements,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général sur la question²,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle a prié le Comité spécial d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant également sa résolution 50/32 du 6 décembre 1995, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII),

Soulignant qu'il importe que les puissances administrantes transmettent en temps voulu des renseignements adéquats, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, en particulier eu égard à l'établissement par le Secrétariat des documents de travail relatifs aux territoires concernés,

1. Approuve le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies¹;

2. Réaffirme que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, la puissance administrante concernée devrait continuer de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

3. Prie les puissances administrantes intéressées de communiquer ou de continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question, dans un délai maximal de six mois après l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires;

4. Prie le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que des renseignements adéquats soient puisés dans tous les textes publiés disponibles lors de l'établissement des documents de travail concernant les territoires intéressés;

5. Prie le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) conformément aux procédures établies, et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante-deuxième session.

Notes

¹ Le présent chapitre.

² A/51/316 et Add.1.

CHAPITRE IX

TIMOR ORIENTAL, GIBRALTAR, NOUVELLE-CALÉDONIE, SAHARA OCCIDENTAL

A. Introduction

188. À sa 1454e séance, le 16 février 1996, le Comité spécial a décidé, conformément aux propositions du Président touchant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1841), d'étudier les questions du Timor oriental, de Gibraltar, de la Nouvelle-Calédonie et du Sahara occidental en tant que points distincts et de les examiner en séance plénière.

189. Le présent chapitre rend compte des travaux du Comité spécial relatifs aux territoires. Il contient également la recommandation du Comité à l'Assemblée générale sur la question de la Nouvelle-Calédonie.

190. Lors de l'examen de ces questions, le Comité spécial a tenu compte des résolutions 50/39 et 50/40 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1995 et des décisions 50/402 du 22 septembre 1995 et 50/415 du 6 décembre 1995, ainsi que d'autres résolutions et décisions pertinentes.

191. En sa qualité de puissance administrante et conformément à la procédure établie, la délégation portugaise a participé aux travaux du Comité spécial concernant le Timor oriental.

B. Examen et décisions du Comité spécial

1. Timor oriental

192. Le Comité spécial a examiné la question du Timor oriental de sa 1458e à sa 1461e séance, entre les 23 et 24 juillet 1996.

193. Pour cet examen, le Comité était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, contenant des renseignements sur l'évolution de la situation concernant ce territoire (A/AC.109/2049).

194. À sa 1458e séance, le 23 juillet, le Comité spécial a fait droit aux demandes d'audition des pétitionnaires suivants, dont il a entendu les déclarations au cours des séances indiquées ci-après (voir A/AC.109/PV.1458 à 1460) :

Pétitionnaires

1458e séance

Mme Milena Pires, União Democrática Timorese
M. Gerald Le Melle, au nom d'Amnesty International
M. Beb Wainfeld, au nom d'Indonesia Human Rights Campaign (TAPOL)
M. Marc Salzer, au nom de Philippine Solidarity with East Timor and Indonesia
M. Eliot Hoffmann, au nom de Watch Indonesia

1459e séance

M. Constancio Pinto, au nom du National Council of Maubere Resistance
M. Charles Scheiner, au nom de The East Timor Action Network/United States
M. Steve Hale, au nom de la British Coalition for East Timor

M. Vince Cominsky, au nom du Catholic Institute for International Relations
M. José Maria Albuquerque, au nom de la Commission pour les droits du peuple
Maubere/Portugal
Mme Sharon Scharfe, au nom des Parlementaires appuyant le East Timor
Mme Magda Karagiannakis, au nom de la International Platform of Jurists for
East Timor
M. Jamie Davidson, Human Rights Watch/Asia
M. John Miller, au nom du Hobart East Timor Committee
M. Terrence McCorey, au nom de Pax Christi International
M. Jonothan Logan, au nom de l'Australia East Timor Association
Soeur Marie Therese Plante, au nom du Japanese Catholic Council for Justice
and Peace
Mme Anna Brown, Kairos/Plowshares New York
M. Alyn Ware, au nom du East Timor Independence Committee (Auckland)
M. Carlos Manuel Luis, membre du Parlement/Parti socialiste (Portugal)
M. Antonio Barbosa de Melo, membre du Parlement/Parti social démocrate
(Portugal)

1460e séance

M. João Cerveira Corregedor Da Fonseca, membre du Parlement/Parti communiste
(Portugal)
M. Nuno Krus Abecasis, membre du Parlement/Parti populaire du Centre démocrate
et social (Portugal)
M. Roger Clark, au nom de la Ligue internationale des droits de l'homme
M. Marcal de Almedia, membre de la Chambre provinciale des représentants
M. Domingos M. P. dos Reis, East Timor Regional Development Bank
M. Ric Panganiban, au nom de l'Asia Pacific Coalition for East Timor (APCET)
Mme Susan Einbinder, au nom de la Free East Timor Japan Coalition
M. Mari Alkatiri, au nom du Frente Revolucionária de Timor Leste Independente
(FRETILIN)
Mme Eleanor Hoffman, au nom d'Australians for a Free East Timor
M. Saylor Creswell, au nom de Campaign for an Independent East Timor (Australie
méridionale)

195. À la 1458e séance, le Président par intérim a informé le Comité spécial que la délégation de Sao Tomé-et-Principe avait exprimé le désir de participer à l'examen de la question. Le Comité a accédé à cette demande.

196. À la même séance, les représentants de l'Indonésie et du Portugal ont fait une déclaration. Le représentant de l'Indonésie a fait une autre déclaration, pour une motion d'ordre (voir A/AC.109/PV.1458).

197. À la 1459e et à la 1460e séance, les 23 et 24 juillet, le représentant de l'Indonésie a pris plusieurs fois la parole pour une motion d'ordre (voir A/AC.109/SR.1459 et 1460).

198. À la 1460e séance, les représentants de Sao Tomé-et-Principe (au nom de l'Angola, du Cap-Vert, de la Guinée-Bissau et du Mozambique) et du Portugal ont fait une déclaration (voir A/AC.109/SR.1460).

199. À la 1461e séance, le 24 juillet, les représentants de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et de l'Indonésie ont fait une déclaration. Les représentants du Portugal et de l'Indonésie ont fait d'autres déclarations (voir A/AC.109/SR.1461).

Décision du Comité spécial

200. À sa 1461e séance, le 24 juillet, conformément à la proposition du Président par intérim, le Comité spécial a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à cet égard à sa cinquante et unième session, étant entendu que le procès-verbal de la séance ferait mention de l'objection formulée par le représentant de l'Indonésie.

2. Gibraltar

201. Le Comité spécial a examiné la question de Gibraltar à sa 1458e séance, le 23 juillet 1996.

202. Pour l'examen de la question, le Comité était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, contenant des informations concernant le territoire (A/AC.109/2057).

203. À la 1458e séance, le Président par intérim a informé le Comité spécial que la délégation espagnole avait exprimé le désir de participer à l'examen de la question. Le Comité a décidé d'accéder à sa demande.

204. Avec l'assentiment du Comité, M. Peter Caruana, Ministre principal de Gibraltar, a fait une déclaration. Le représentant de l'Espagne a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1458).

Décision du Comité spécial

205. À sa 1458e séance, le 23 juillet 1996, le Comité a décidé, sans opposition, de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée pourrait lui donner à cet égard à la cinquante et unième session, et, pour en faciliter l'examen par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), de communiquer la documentation pertinente à l'Assemblée.

3. Nouvelle-Calédonie

206. Le Comité spécial a examiné la question à sa 1461e séance, tenue le 24 juillet 1996.

207. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat présentant des renseignements sur les faits nouveaux concernant le territoire (A/AC.109/2046).

208. À ses 1456e et 1459e séances, les 22 et 23 juillet, le Comité spécial a fait droit aux demandes d'audition présentées par M. Yann Céléné Uregei du Congrès populaire et de Mme Donna Winslow, au nom du Front de libération nationale kanake socialiste (FLNKS). À la 1461e séance, le 24 juillet, M. Uregei et Mme Donna Winslow ont fait une déclaration (voir A/AC.109/PV.1461).

209. À la même séance, le Président par intérim a appelé l'attention du Comité sur un projet de résolution présenté par Fidji et la Papouasie-Nouvelle-Guinée (A/AC.109/L.1850).

210. Le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1461) au cours de laquelle il a présenté, également au nom de Fidji, le projet de résolution A/AC.109/L.1850).

211. Le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/L.1850, sans le mettre aux voix.

212. Le 1er août, le texte de la résolution (A/AC.109/2066) a été communiqué au Représentant permanent de la France pour qu'il le transmette à son gouvernement.

Décision du Comité spécial

213. Le texte de la résolution (A/AC.109/2066), adoptée par le Comité spécial à sa 1461e séance, le 24 juillet 1996, est reproduit à la section C ci-après, sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale.

4. Sahara occidental

214. Le Comité spécial a examiné la question du Sahara occidental à sa 1461e séance, le 24 juillet 1996.

215. Au cours de cet examen, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, contenant des informations sur l'évolution de la situation dans le territoire (A/AC.109/2059).

216. À la 1461e séance, le Président par intérim a informé le Comité spécial que la délégation algérienne avait exprimé le désir de participer à l'examen de la question. Le Comité a décidé d'accéder à sa demande.

217. À sa 1456e séance, le 22 juillet, le Comité a fait droit aux demandes d'audition de M. Fernando Garcia, au nom de l'Internationale libérale, et de M. Boukhari Ahmed du Front populaire pour la libération de la Saguia el-Hamra y de Río de Oro (Front Polisario). M. Garcia et M. Ahmed ont fait une déclaration à la 1461e séance (A/AC.109/PV.1461).

Décision du Comité spécial

218. À sa 1461e séance, le 24 juillet 1996, sur proposition du Président par intérim, le Comité spécial a décidé, sans opposition, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à cet égard à sa cinquante et unième session, de communiquer la documentation pertinente à l'Assemblée, afin de faciliter l'examen de la question par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission).

C. Recommandation du Comité spécial

219. Conformément aux décisions prises à ses 1454e et 1461e séances, le 16 février et le 24 juillet 1996, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Question de la Nouvelle-Calédonie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Nouvelle-Calédonie,

Ayant examiné le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à la Nouvelle-Calédonie¹,

Réaffirmant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) des 14 et 15 décembre 1960,

Notant l'importance des mesures constructives que les autorités françaises continuent de prendre en Nouvelle-Calédonie, en coopération avec tous les secteurs de la société néo-calédonienne, pour favoriser le développement politique, économique et social du territoire, notamment dans les domaines de la protection de l'environnement et de la lutte contre l'abus et le trafic des drogues, afin de créer un environnement propice à son évolution pacifique vers l'autodétermination,

Notant également, dans ce contexte, l'importance d'un développement économique et social équitable ainsi que de la poursuite du dialogue entre les parties participant en Nouvelle-Calédonie à la préparation de l'acte d'autodétermination du territoire,

Se félicitant du renforcement du processus d'examen des Accords de Matignon², grâce à la multiplication des réunions de coordination,

Notant avec satisfaction l'intensification des relations entre la Nouvelle-Calédonie et ses voisins de la région du Pacifique Sud,

1. Engage toutes les parties concernées, dans l'intérêt de tous les Néo-Calédoniens et de manière à exploiter les résultats positifs de l'examen à mi-parcours des Accords de Matignon, à poursuivre leur dialogue dans un esprit d'harmonie;

2. Invite toutes les parties concernées à continuer de promouvoir un environnement propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination où toutes les options seraient ouvertes et qui garantirait les droits de tous les Néo-Calédoniens conformément à la lettre et à l'esprit des Accords de Matignon qui partent du principe qu'il appartiendra aux populations de Nouvelle-Calédonie de choisir la manière de prendre en mains leur destin;

3. Se félicite des mesures qui ont été prises pour renforcer et diversifier l'économie néo-calédonienne dans tous les secteurs et encourage toutes les mesures dans ce sens qui seraient conformes à l'esprit des Accords de Matignon;

4. Se félicite également de l'importance qu'attachent les parties aux Accords de Matignon à l'accélération des progrès dans les domaines du logement, de l'emploi, de la formation, de l'éducation et des soins de santé en Nouvelle-Calédonie;

5. Reconnaît la contribution apportée par le Centre culturel mélanésien à la protection de la culture autochtone de la Nouvelle-Calédonie;

6. Note les initiatives constructives prises pour protéger l'environnement naturel de la Nouvelle-Calédonie, notamment l'opération "Zonéco" dont l'objet est de dresser une carte des ressources marines à l'intérieur de la zone économique de la Nouvelle-Calédonie et de les évaluer;

7. Est consciente des liens étroits qui unissent la Nouvelle-Calédonie et les peuples du Pacifique Sud et des mesures constructives prises par les autorités françaises et provinciales pour faciliter le développement de ces liens, notamment resserrer les relations avec les pays membres du Forum du Pacifique Sud;

8. Se félicite en particulier, à cet égard, des visites de haut niveau que des délégations de pays de la région du Pacifique continuent de faire en Nouvelle-Calédonie et de celles que des délégations néo-calédoniennes continuent de faire dans des pays membres du Forum du Pacifique Sud;

9. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-deuxième session.

Notes

¹ Le présent chapitre.

² Voir A/AC.109/1000, par. 9 à 14.

CHAPITRE X

ANGUILLA, BERMUDES, GUAM, ÎLES CAÏMANES, ÎLES TURQUES ET CAÏQUES,
ÎLES VIERGES AMÉRICAINES, ÎLES VIERGES BRITANNIQUES, MONTSERRAT,
PITCAIRN, SAINTE-HÉLÈNE, SAMOA AMÉRICAINES, TOKÉLAOU

A. Introduction

220. À sa 1454e séance, le 16 février 1996, en adoptant les propositions du Président sur l'organisation des travaux (A/AC.109/L.1841), le Comité spécial a décidé de renvoyer au Sous-Comité des petits territoires, des pétitions, de l'information et de l'assistance, pour examen, les questions relatives aux 12 territoires ci-après : Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène, Samoa américaines et Tokélaou.

221. Le présent chapitre rend compte des travaux du Comité spécial relatifs aux 12 territoires susmentionnés et présente les recommandations que le Comité a faites à leur sujet à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session.

222. Lors de l'examen de la situation des territoires, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 50/38 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1995, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée a prié le Comité entre autres de continuer à examiner la question des petits territoires et de lui recommander les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination. Le Comité a également tenu compte des résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée au sujet des territoires.

223. La délégation de la Nouvelle-Zélande, en sa qualité de Puissance administrante et conformément à la procédure établie, a continué de participer aux travaux du Comité spécial en ce qui concerne les Tokélaou.

224. Les délégations du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique, Puissances administrantes intéressées, n'ont pas participé à l'examen relatif aux territoires placés sous leur administration¹.

B. Examen du Comité spécial

225. Le Comité spécial a examiné la situation des 12 territoires à sa 1456e séance, le 22 juillet 1996.

226. Lors de l'examen de cette situation, le Comité spécial était saisi des documents de travail que le Secrétariat avait établis au sujet de ces territoires (A/AC.109/2041 et Corr.1, 2043, 2044 et Add.1, 2045, 2047 et Add.1, 2050 à 2053, 2054 et Add.1, 2055 et 2056).

227. Le Comité spécial était également saisi du rapport du Sous-Comité des petits territoires, des pétitions, de l'information et de l'assistance qui rendait compte de l'examen, par celui-ci, de la situation de ces territoires (A/AC.109/L.1843).

228. Le rapport du Sous-Comité était fondé sur une analyse de la situation politique, économique et sociale de chacun de ces territoires, effectuée à la

lumière des renseignements fournis par les puissances administrantes, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.

229. À la 1456e séance, le représentant de la Trinité-et-Tobago, Vice-Président et Rapporteur du Sous-Comité, a présenté le rapport du Sous-Comité sur les 12 territoires (ibid.), qui rendait compte de l'examen, par le Sous-Comité, de la situation des territoires (voir A/AC.109/PV.1456).

230. Conformément à une décision prise au début de la séance, le Comité spécial a entendu des déclarations sur la question de Guam faites par M. Don Parkinson et Mme Hope Alvarez Cristobal, de la vingt-troisième législature de Guam, ainsi que par M. Ronald Teehan, au nom de l'Association des propriétaires terriens de Guam (ibid.).

231. Le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a fait une déclaration.

232. Le Comité spécial a adopté sans vote le projet de résolution d'ensemble (A/AC.109/2060).

233. Le Comité spécial a ensuite adopté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1843).

234. Le 6 août 1996, le texte de la résolution d'ensemble (A/AC.109/2060) a été transmis aux Représentants permanents de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique, les puissances administrantes intéressées, pour qu'ils la portent à l'attention de leurs gouvernements.

C. Décision du Comité spécial

235. Le texte de la résolution d'ensemble (A/AC.109/2060) adoptée par le Comité spécial à sa 1456e séance, le 22 juillet 1996, est reproduit à la section D, sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale.

D. Recommandation du Comité spécial

236. Conformément aux décisions qu'il a prises à ses 1454e et 1456e séances, les 16 février et 22 juillet 1996, respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des Samoa américaines et des Tokélaou

A

SITUATION GÉNÉRALE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des Samoa américaines et des Tokélaou, ci-après dénommés "les territoires",

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²,

Considérant que 1995 marque le cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et que la décolonisation est l'une des réalisations dont l'Organisation est la plus fière,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à ces territoires, en particulier les résolutions que l'Assemblée générale a adoptées à sa cinquantième session au sujet des différents territoires visés par la présente résolution,

Consciente que les caractéristiques spécifiques et les aspirations des peuples des territoires non autonomes restants exigent que des modalités d'autodétermination souples, pratiques et novatrices soient adoptées, sans préjudice de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de l'importance de sa population ou de ses ressources naturelles,

Rappelant sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, contenant les principes qui doivent guider les États Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non,

Se déclarant préoccupée de constater que 35 ans après l'adoption de la Déclaration, il reste un certain nombre de territoires non autonomes,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration à ces territoires, l'Organisation des Nations Unies s'étant fixé pour objectif l'élimination du colonialisme d'ici à l'an 2000,

Convaincue que dans le processus de décolonisation, il n'y a pas d'autre possibilité que d'appliquer le principe de l'autodétermination tel que l'Assemblée générale l'a exposé dans ses résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) et autres,

Notant avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial, et se félicitant de la récente évolution constitutionnelle aux Tokélaou,

Accueillant avec satisfaction la position déclarée du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, selon laquelle il continue de prendre au sérieux l'obligation que lui fait la Charte d'instaurer l'autonomie dans les territoires dépendants et, en coopération avec les autorités locales élues, de veiller à ce que leurs structures constitutionnelles continuent à répondre aux vœux de la population, ainsi que l'importance qu'il accorde au fait que c'est aux peuples des territoires qu'il appartient en dernier ressort de décider de leur statut futur,

Notant que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'il appuyait pleinement les principes de la décolonisation et prenait au sérieux l'obligation que lui faisait la Charte de favoriser dans toute la mesure du

possible la prospérité des habitants des territoires placés sous l'administration des États-Unis,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de chacun de ces territoires, et tenant compte de la nécessité d'accroître leur stabilité économique et de diversifier et de renforcer davantage leur économie, à titre prioritaire,

Consciente de la vulnérabilité particulière des petits territoires aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement,

Sachant qu'il est utile, à la fois pour les territoires et pour le Comité spécial, que des représentants nommés ou élus de territoires non autonomes participent aux travaux du Comité spécial,

Convaincue que les souhaits et aspirations des populations de ces territoires devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur de ceux-ci et que des référendums, des élections libres et régulières et autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces souhaits et aspirations,

Convaincue également qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut d'un territoire sans y associer activement la population de celui-ci,

Constatant que toutes les formules d'autodétermination existantes sont valides dès l'instant qu'elles épousent les souhaits librement exprimés des populations concernées et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans les résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) et autres résolutions de l'Assemblée générale,

Sachant que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun et en consultation avec les puissances administrantes, d'autres missions de visite dans ces territoires,

Sachant également que l'organisation de séminaires alternativement dans la région des Caraïbes et la région du Pacifique et au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu, selon que de besoin, offre au Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat et de promouvoir les buts de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme,

Sachant en outre que certains territoires n'ont pas reçu de missions de visite des Nations Unies depuis longtemps,

Notant avec satisfaction la contribution apportée au développement de certains de ces territoires par les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, et par des organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes,

1. Approuve le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à Anguilla, aux Bermudes, à Guam, aux îles Caïmanes, aux îles Turques et Caïques,

aux îles Vierges américaines, aux îles Vierges britanniques, à Montserrat, à Pitcairn, à Sainte-Hélène, aux Samoa américaines et aux Tokélaou ci-après dénommés "les territoires"²;

2. Réaffirme le droit inaliénable des populations de ces territoires à l'autodétermination, y compris si elles le souhaitent, à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. Réaffirme également que c'est en fin de compte aux populations de ces territoires elles-mêmes qu'il appartient de déterminer librement leur statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et demande à cet égard aux puissances administrantes, en coopération avec les gouvernements de ces territoires, de faciliter la réalisation de programmes d'éducation politique dans ces territoires afin de faire prendre conscience à leurs populations des options en matière de statuts politiques légitimes qui leur sont offertes pour exercer leur droit à l'autodétermination;

4. Demande aux puissances administrantes, une fois qu'elles auront déterminé les vues des populations des territoires, de rendre périodiquement compte au Secrétaire général des vœux et aspirations de ces populations pour ce qui est de leur statut politique futur;

5. Souligne qu'il est indispensable de continuer de rechercher des moyens permettant au Comité spécial de mieux comprendre la situation et les vœux des populations sur des territoires;

6. Prie les puissances administrantes et les représentants des populations des territoires d'aider le Comité spécial en invitant des missions de visite des Nations Unies à venir, à des dates opportunes, surveiller la situation des territoires;

7. Réaffirme que, aux termes de la Charte, il incombe aux puissances administrantes de promouvoir le développement économique et social et de préserver l'identité culturelle de ces territoires, et recommande que la priorité continue d'être donnée, en consultation avec les gouvernements des territoires intéressés, au renforcement et à la diversification de leur économie;

8. Prie les puissances administrantes de prendre, en consultation avec les populations concernées, toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement des territoires placés sous leur administration et pour le préserver de toute dégradation, et demande aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans ces territoires;

9. Demande aux puissances administrantes de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec les gouvernements de ces territoires, pour faire face aux problèmes liés au trafic des drogues, au blanchiment de l'argent et autres infractions;

10. Souligne que la réalisation de l'objectif déclaré de l'élimination du colonialisme d'ici à l'an 2000 exige la coopération constructive et entière de toutes les parties concernées, en particulier des puissances administrantes;

11. Exhorte les États Membres à participer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour que le monde du XXI^e siècle soit libéré du colonialisme et les engage à continuer d'appuyer sans réserve l'action entreprise par le Comité spécial à cette fin;

12. Invite les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à prendre ou à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès économique et social de ces territoires;

13. Prie le Comité spécial de continuer à examiner la question des petits territoires afin d'aider les populations de ces territoires à exercer leur droit à l'autodétermination, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa cinquante deuxième session.

B

LES DIFFÉRENTS TERRITOIRES

I. Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Prenant note que la Puissance administrante a indiqué que la plupart des dirigeants des Samoa américaines étaient satisfaits de l'état actuel des relations avec les États-Unis d'Amérique,

Constatant que les représentants de la population des Samoa américaines n'ont pas participé aux deux derniers séminaires régionaux,

Constatant également que le gouvernement du territoire continue de se heurter à de graves problèmes de contrôle financier, budgétaire et interne, et que le déficit et la situation financière du territoire sont aggravés par la forte demande de services publics émanant d'une population en augmentation rapide, l'étroitesse de la base économique et de l'assiette de l'impôt, et les récentes catastrophes naturelles,

Notant en outre que le territoire, de même que d'autres communautés isolées disposant de fonds limités, continue de manquer d'installations médicales adéquates et d'autres équipements indispensables, s'agissant plus particulièrement de la fourniture d'eau potable salubre à tous les villages des Samoa américaines,

Consciente des efforts que déploie le gouvernement du territoire pour contrôler et réduire les dépenses tout en maintenant son programme d'expansion et de diversification de l'économie locale,

1. Demande à la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. Invite la Puissance administrante à continuer, en coopération avec le gouvernement du territoire, de promouvoir le développement économique et social du territoire, notamment en prenant des mesures en vue de reconstituer les

capacités de gestion financière et de permettre au gouvernement du territoire de mieux s'acquitter de ses autres fonctions.

II. Anguilla

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Notant que la Puissance administrante n'a pas fourni d'informations actualisées sur Anguilla et que la dernière mission de visite remonte à 1984,

Notant également que les informations que le Comité spécial a examinées sur la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux provenaient de sources publiées,

Consciente de la volonté du Gouvernement d'Anguilla et de la Puissance administrante de mener une nouvelle politique de dialogue et de partenariat plus étroits dans le cadre du plan de développement du territoire pour 1993-1997,

Constatant que le Gouvernement d'Anguilla poursuit l'action qu'il a entreprise pour faire du territoire un centre financier international viable et réglementé pour les investisseurs en adoptant des lois modernes relatives aux sociétés d'investissement et autres, ainsi qu'une législation sur les partenariats et les assurances, et en automatisant l'enregistrement des sociétés,

Notant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire doivent continuer à coopérer afin de régler les problèmes du trafic des drogues et du blanchiment de l'argent,

1. Demande à la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire Général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. Invite la Puissance administrante et tous les pays, organisations et organismes des Nations Unies à continuer d'aider le territoire dans le domaine du développement économique et social.

III. Bermudes

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Prenant note des résultats du référendum sur l'indépendance, qui s'est déroulé aux Bermudes le 16 août 1995;

Ayant à l'esprit les points de vue divergents des partis politiques du territoire sur la question du statut futur du territoire,

Notant les mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre le racisme et le projet visant à créer une commission de l'unité et de l'égalité raciale,

Notant avec préoccupation l'article du numéro de la Royal gazette daté du 23 novembre 1995 suivant lequel quelque 19 % des ménages bermudiens vivent dans la pauvreté et continuent de recevoir, sous une forme ou une autre, une assistance du Gouvernement,

Notant également les informations selon lesquelles il est prévu de fermer les bases et installations militaires dans le territoire,

Prenant en considération la déclaration que le Ministre des finances a faite en octobre 1995 au sujet du transfert de ces terrains aux fins de projets de développement,

1. Demande à la Puissance administrante, compte tenu des vues de la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. Engage la Puissance administrante à poursuivre les programmes qu'elle consacre au développement économique et social du territoire;

3. Demande également à la Puissance administrante d'élaborer, en consultation avec le gouvernement du territoire, des programmes de développement visant expressément à atténuer les effets de la fermeture de certaines bases et installations militaires sur l'économie, la société et l'environnement du territoire.

IV. Îles Vierges britanniques

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Prenant note de la conclusion du processus de révision de la Constitution des îles Vierges britanniques et de l'entrée en vigueur de la Constitution amendée, et prenant note également des résultats des élections générales tenues le 20 février 1995,

Notant qu'il ressort de la révision de la Constitution menée en 1993-1994 que l'indépendance doit avoir pour préalable un référendum permettant à la population d'exprimer ses vœux conformément à la Constitution,

Notant également que le Ministre principal des îles Vierges britanniques a déclaré en 1995 que le territoire était prêt à évoluer, sur les plans constitutionnel et politique, vers une pleine autonomie interne, à laquelle la Puissance administrante devait concourir par le biais d'un transfert progressif de ses pouvoirs aux représentants élus du territoire,

Notant en outre que le territoire est en passe de devenir l'un des plus importants centres financiers extraterritoriaux dans le monde,

Prenant note du fait que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire doivent continuer à coopérer pour lutter contre le trafic des drogues et le blanchiment de l'argent,

1. Demande à la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique,

de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. Demande également à la Puissance administrante, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ainsi qu'à toutes les institutions financières de continuer à apporter leur concours au développement socio-économique et à la mise en valeur des ressources humaines du territoire, compte tenu de la vulnérabilité de celui-ci face aux facteurs externes.

V. îles Caïmanes

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Notant que la Puissance administrante n'a pas fourni d'informations actualisées sur les îles Caïmanes et que la dernière mission de visite remonte à 1977,

Notant également que les informations que le Comité spécial a examinées sur la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux provenaient de sources publiées,

Notant que la révision de la Constitution menée en 1992-1993 a fait ressortir que la population souhaitait maintenir en l'état les relations existant avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et conserver le statut actuel du territoire,

Sachant que le territoire a l'un des revenus par habitant les plus élevés de la région, jouit d'un climat politique stable et ne connaît pratiquement pas le chômage;

Notant également que le gouvernement du territoire s'emploie à appliquer une politique de recrutement de personnel local visant à développer la participation des autochtones à la prise des décisions,

Notant avec préoccupation la vulnérabilité du territoire face au trafic des drogues et aux activités connexes,

Notant en outre les mesures prises par les autorités pour s'attaquer à ces problèmes,

Constatant que le territoire est devenu l'un des principaux centres financiers extraterritoriaux dans le monde,

1. Demande à la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. Demande également à la Puissance administrante, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, de continuer d'assurer au gouvernement du territoire toutes les compétences techniques nécessaires afin de lui permettre de réaliser ses objectifs socio-économiques;

3. Engage la Puissance administrante et le gouvernement du territoire à poursuivre leur coopération en vue de lutter contre les problèmes liés au blanchiment de l'argent, au transfert illicite de fonds et aux activités frauduleuses connexes et contre le trafic des drogues.

4. Prie la Puissance administrante, agissant en consultation avec le gouvernement du territoire, de continuer à faciliter l'expansion du programme en cours qui vise à offrir des emplois aux autochtones, en particulier aux postes de commande.

VI. Guam

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Rappelant que lors d'un référendum tenu en 1987, le peuple guamien avait approuvé un projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam qui devait placer les relations entre le territoire et la Puissance administrante dans une perspective nouvelle, y étant prévue une plus large autonomie interne pour Guam et reconnu le droit du peuple guamien à s'autodéterminer,

Rappelant également que des représentants élus et des organisations non gouvernementales du territoire ont demandé que Guam ne soit pas retiré de la liste des territoires non autonomes dont s'occupe le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux avant que le peuple chamorro ne puisse s'autodéterminer,

Consciente que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire poursuivent leurs négociations sur le projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam ainsi que sur le statut futur du territoire, l'accent étant mis sur la question de l'évolution des relations entre les États-Unis d'Amérique et Guam,

Sachant que la Puissance administrante poursuit son programme de transfert des terres fédérales excédentaires au Gouvernement de Guam,

Notant que les habitants du territoire ont demandé qu'une réforme soit apportée au programme de la Puissance administrante visant le transfert de biens complet inconditionnel, et rapide à la population de Guam,

Consciente que l'immigration à Guam a fait des Chamorros autochtones une minorité sur leur terre d'origine,

Considérant que la pêche commerciale et l'agriculture ainsi que d'autres activités viables offrent la possibilité de diversifier et de développer l'économie de Guam,

Prenant note qu'il est proposé de fermer et de redéployer quatre installations de la marine des États-Unis à Guam et demandé de transformer, pendant une période de transition, certaines des installations fermées, en entreprises commerciales,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1979 et prenant note de la recommandation formulée lors du Séminaire de 1996 pour la région du Pacifique tendant à envoyer une mission de visite à Guam³,

1. Invite la Puissance administrante à faciliter pour le peuple chamorro de Guam l'exercice de l'autodétermination, sanctionné par le peuple de Guam dans le projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam, et à tenir le Secrétaire général informé des progrès réalisés à cette fin;

2. Prie la Puissance administrante de continuer d'aider le gouvernement élu du territoire à réaliser ses objectifs politiques, économiques et sociaux;

3. Prie également la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de poursuivre le transfert des terres aux habitants du territoire et de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder leurs droits de propriété;

4. Prie en outre la Puissance administrante de continuer à reconnaître et à respecter les droits politiques et l'identité culturelle et ethnique du peuple chamorro et de prendre toutes les mesures nécessaires pour tenir compte des préoccupations du gouvernement du territoire concernant la question de l'immigration;

5. Demande à la Puissance administrante d'exécuter des programmes visant expressément à aider le peuple chamorro à développer des activités économiques et des entreprises durables.

6. Demande également à la Puissance administrante de continuer à appuyer les mesures prises par le gouvernement du territoire pour encourager le développement de la pêche commerciale et de l'agriculture ainsi que celui d'autres activités viables.

VII. Montserrat

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Notant que la Puissance administrante n'a pas fourni d'informations actualisées sur Montserrat et que la dernière mission de visite remonte à 1982,

Notant également que les informations que le Comité spécial a examinées sur la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux provenaient de sources publiées,

Notant le fonctionnement du processus démocratique à Montserrat,

Notant également que le Ministre principal aurait exprimé sa préférence pour une indépendance s'inscrivant dans le cadre d'une union politique avec l'Organisation des États des Caraïbes orientales et affirmé que l'objectif de l'autosuffisance primait sur celui de l'indépendance,

Notant avec préoccupation les terribles conséquences d'une éruption volcanique, qui a contraint d'évacuer un tiers des habitants du territoire vers des secteurs de l'île où ils seraient en sécurité,

Notant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire n'épargnent aucun effort pour faire face à la situation d'urgence créée par l'éruption volcanique et qu'ils mettent en oeuvre toute une série de mesures d'intervention pour les secteurs privé et public à Montserrat,

Notant également les mesures coordonnées prises par le Programme des Nations Unies pour le développement pour faire face à la situation et l'aide fournie par l'équipe de gestion des catastrophes de l'Organisation des Nations Unies,

Constatant avec une profonde préoccupation qu'un grand nombre d'habitants du territoire continuent de vivre dans des abris du fait de l'activité volcanique,

1. Demande à la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. Invite la Puissance administrante, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et autres à fournir d'urgence une aide au territoire pour atténuer les effets de l'éruption volcanique.

VIII. Pitcairn

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Notant la situation particulière dans laquelle se trouve Pitcairn de par sa population et sa superficie,

Se félicitant de la poursuite du développement économique et social du territoire, de l'amélioration de ses communications avec le monde extérieur ainsi que du plan de gestion adopté en matière de protection de l'environnement,

1. Demande à la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. Prie également la Puissance administrante de continuer de contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, éducatif et autres.

IX. Sainte-Hélène

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Tenant compte du caractère unique de Sainte-Hélène, de sa population et de ses ressources naturelles,

Sachant que le Conseil législatif de Sainte-Hélène a demandé à la Puissance administrante de procéder à une révision de la Constitution du territoire,

Notant que la Puissance administrante a déclaré en 1995 que le Gouverneur de l'île serait prêt à ouvrir des discussions sur une révision de la Constitution de Sainte-Hélène,

Sachant que le gouvernement du territoire a créé en 1995 l'Agence de développement pour promouvoir le développement de l'île par le biais des entreprises commerciales privées,

Consciente des efforts que la Puissance administrante et les autorités du territoire déploient pour améliorer la situation socio-économique de la population de Sainte-Hélène, notamment dans le domaine de la production alimentaire,

1. Prie la Puissance administrante de procéder à la révision de la Constitution du territoire en tenant compte des vœux exprimés par la population;

2. Prie également la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

3. Demande à la Puissance administrante et aux organisations régionales et internationales compétentes de continuer à soutenir l'action menée par le gouvernement du territoire en faveur du développement socio-économique de Sainte-Hélène.

X. Îles Turques et Caïques

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Notant que les dirigeants politiques des îles Turques et Caïques ont récemment demandé à la Puissance administrante de rappeler le Gouverneur et que celle-ci a décidé de ne pas faire droit à cette demande,

Notant avec intérêt que le Ministre principal adjoint du territoire a fait une déclaration au séminaire organisé en juin 1996 pour la région du Pacifique à Port Moresby et a fourni à cette occasion des informations sur la situation politique et économique des îles Turques et Caïques,

Prenant note du fait que le Ministre principal adjoint du territoire a demandé au Comité spécial de se rendre dans le territoire et de s'enquérir des vœux de la population des îles Turques et Caïques pour ce qui est de se préparer à l'autonomie⁴,

Notant également la création en novembre 1995 du Comité d'action pour l'indépendance politique, où siègent d'éminentes personnalités issues de différents partis politiques, et son objectif déclaré consistant à sensibiliser

la population aux inconvénients du statut colonial actuel et aux avantages de l'indépendance,

Notant en outre l'action entreprise par le gouvernement du territoire pour renforcer la gestion financière du secteur public, y compris pour accroître les recettes,

Constatant avec préoccupation que le territoire est vulnérable au trafic des drogues et autres activités connexes, et que l'immigration illégale lui pose des problèmes,

Notant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire doivent poursuivre leur coopération pour faire barrage au trafic de drogue et au blanchiment de l'argent,

1. Demande à la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. Invite la Puissance administrante à tenir pleinement compte des vœux et intérêts du gouvernement et de la population des îles Turques et Caïques pour ce qui est de la gestion du territoire;

3. Engage la Puissance administrante et les organisations régionales et internationales compétentes à continuer de contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, éducatif et autres.

4. Demande à la Puissance administrante et au gouvernement du territoire de continuer de coopérer en vue d'obvier aux problèmes liés au blanchiment de l'argent, à la contrebande de fonds et autres délits connexes, ainsi qu'au trafic des drogues.

XI. Îles Vierges américaines

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Notant que des élections générales ont eu lieu dans les îles Vierges américaines en novembre 1994,

Notant également que 27,5 % des électeurs ont participé au référendum sur le statut politique du territoire organisé le 11 octobre 1993 et que 80,4 % des votants ont appuyé les arrangements en vigueur concernant le statut du territoire passés avec les États-Unis d'Amérique, le référendum ayant donc laissé entier le problème du statut,

Notant en outre que le gouvernement du territoire continue de souhaiter que le territoire soit admis, en qualité de membre associé, à l'Organisation des États des Caraïbes orientales et, en qualité d'observateur, à la Communauté des Caraïbes,

Notant la nécessité de diversifier davantage l'économie du territoire,

Notant également que le gouvernement du territoire et la Puissance administrante discutent toujours de la question du transfert de Water Island,

Notant également que le gouvernement du territoire s'emploie à promouvoir celui-ci en tant que centre de services financiers extraterritorial,

Notant avec satisfaction que le territoire est devenu membre de plein exercice de la Conférence internationale sur la répression en matière de drogues en 1995, ce qui devrait lui donner des moyens accrus pour lutter contre le trafic des drogues,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1977,

1. Demande à la Puissance administrante, compte tenu des vues que la population du territoire a exprimées dans le cadre d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations de la population pour ce qui est de son statut politique futur;

2. Prie la Puissance administrante de continuer d'aider le gouvernement du territoire à atteindre les buts qu'il s'est fixés dans les domaines politique, économique et social;

3. Prie également la Puissance administrante de faciliter, selon qu'il conviendra, la participation du territoire aux travaux de divers organismes, notamment de l'Organisation des États des Caraïbes orientales et de la Communauté des Caraïbes;

4. Se félicite des négociations en cours entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire sur la question de Water Island.

Notes

¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 23 (A/41/23), chap. I, par. 76 et 77, et document A/47/86.

² Le présent chapitre.

³ A/AC.109/2058, par. 33 20).

⁴ Ibid., par. 21.

CHAPITRE XI

TOKÉLAOU

A. Examen par le Comité spécial

237. À sa 1454^e séance, le 16 février 1996, le Comité spécial, en adoptant les propositions relatives à l'organisation de ses travaux présentées par son président (A/AC.109/L.1841), a décidé de renvoyer la question des Tokélaou, pour examen, au Sous-Comité des petits territoires, des pétitions, de l'information et de l'assistance.

238. Compte tenu de l'agenda de prise de décisions propre aux Tokélaou et des changements relatifs au cadre législatif des Tokélaou qui en résultent, le Président du Comité spécial a été prié par le Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies d'autoriser l'Administrateur des Tokélaou et le Faipule des Tokélaou de se présenter devant le Comité afin de pouvoir entendre par eux-mêmes comment sont prises les décisions relatives au statut futur des Tokélaou. En conséquence, le Sous-Comité recommande que le Comité spécial examine et adopte en 1996 le projet de résolution relatif aux conditions spécifiques qui règnent aux Tokélaou.

239. Le Comité spécial a examiné la question des Tokélaou séparément à sa 1463^e séance, le 25 juillet 1996. Il a également examiné la question dans le cadre de l'examen des 12 territoires au cours de séances plénières (voir chap. X).

240. Dans son examen de la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions de la résolution 50/38 A de l'Assemblée générale, du 6 décembre 1995, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée a prié le Comité spécial, entre autres, de continuer à examiner la question des petits territoires et de lui recommander les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination. Le Comité a également tenu compte des résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée sur ces territoires.

241. La délégation de la Nouvelle-Zélande, en sa qualité de puissance administrante intéressée et conformément aux procédures établies, a continué de participer aux travaux du Comité spécial relatifs aux Tokélaou.

242. À la 1463^e séance, le Président par intérim a appelé l'attention sur un projet de résolution relatif aux Tokélaou (A/AC.109/L.1851).

243. L'Administrateur des Tokélaou et l'Ulu-o-Tokelau ont fait des déclarations (voir A/AC.109/SR.1463).

244. À la suite de déclarations faites à la même séance par les représentants de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et de Cuba, aux termes desquelles ils approuvaient le projet de résolution, le Comité spécial a adopté sans mise aux voix le projet de résolution (A/AC.109/L.1851).

245. Le 1^{er} août, le texte de la résolution (A/AC.109/2069) a été communiqué au Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande pour qu'il le soumette à l'attention de son gouvernement.

B. Décision du Comité spécial

246. Le texte de la résolution (A/AC.109/2069), adoptée par le Comité spécial à sa 1463e séance, le 25 juillet 1996, est reproduit ci-après à la section C sous forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale.

C. Recommandation du Comité spécial

247. Conformément aux décisions prises à ses 1454e et 1463e séances, tenues respectivement le 16 février et le 25 juillet 1996, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Question des Tokélaou

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Tokélaou,

Ayant examiné le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à la question des Tokélaou¹,

Rappelant la déclaration solennelle sur le statut futur des Tokélaou dont a donné lecture l'Ulu-o-Tokelau le 30 juillet 1994, selon laquelle la question de l'acte d'autodétermination du territoire est en cours d'examen, de même qu'une constitution prévoyant l'autonomie des Tokélaou, et que le peuple tokélaouan éprouve actuellement une préférence pour un statut de libre association avec la Nouvelle-Zélande,

Rappelant également que l'accent était mis dans la déclaration solennelle sur les dispositions du statut de libre association avec la Nouvelle-Zélande souhaité par les Tokélaouans, notamment sur le fait que le type d'aide que les Tokélaou pourraient continuer de recevoir de la Nouvelle-Zélande afin de promouvoir non seulement leurs intérêts extérieurs, mais aussi le bien-être de leur population serait clairement arrêté dans ce nouveau statut,

Notant avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrante, continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial touchant les Tokélaou, et qu'elle est disposée à autoriser l'accès du territoire aux missions de visite des Nations Unies,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue aux Tokélaou en 1994,

Notant qu'en leur qualité de petit territoire insulaire, les Tokélaou sont représentatives de la situation de la plupart des territoires non autonomes subsistants,

Notant aussi que dans la mesure où elles offrent l'exemple d'une décolonisation réussie, les Tokélaou revêtent une plus grande importance pour l'Organisation des Nations Unies au moment qu'elle s'efforce d'achever son oeuvre de décolonisation,

1. Note que les Tokélaou demeurent foncièrement attachées à l'acquisition de leur autonomie et à la promulgation d'un acte d'autodétermination qui les doterait d'un statut conforme aux options concernant le statut futur des territoires non autonomes énumérées dans le texte du principe VI de l'annexe à la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1960;

2. Note également le souhait exprimé par les Tokélaou de s'acheminer à leur propre rythme vers un acte d'autodétermination;

3. Félicite les Tokélaou de chercher à établir, sur la base de larges consultations avec leur population, une structure d'administration nationale qui prenne en compte les particularités de leurs traditions et de leur environnement, et d'avoir défini leur propre développement constitutionnel;

4. Prend note de la collaboration qui s'est établie entre la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou en ce qui concerne le Tokelau Amendment Act 1996 (Loi modificative de 1996 des Tokélaou), lequel accorde à l'administration nationale des Tokélaou un pouvoir législatif, en plus du pouvoir exécutif qui lui a été délégué en 1994;

5. Constate la nécessité de donner de nouvelles assurances aux Tokélaou, les ressources locales n'étant pas suffisantes pour faire face à la dimension matérielle de l'autodétermination, et l'obligation à laquelle restent tenus les partenaires extérieurs des Tokélaou de les aider à concilier le mieux possible leur volonté d'autosuffisance et leur besoin d'assistance extérieure;

6. Accueille avec satisfaction les assurances données par le Gouvernement néo-zélandais qu'il honorera ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les Tokélaou et respectera les vœux librement exprimés du peuple tokélaouan pour ce qui est de son statut futur;

7. Invite la Puissance administrante et les organismes des Nations Unies à continuer d'apporter leur concours au développement social et économique des Tokélaou.

Note

¹ Le présent chapitre.

CHAPITRE XII

ÎLES FALKLAND (MALVINAS)

A. Examen par le Comité spécial

248. À sa 1454e séance, le 16 février 1996, en approuvant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1841), le Comité spécial a décidé de traiter la question des îles Falkland (Malvinas) en tant que question distincte et de l'examiner en séance plénière.

249. Le Comité spécial a examiné cette question à sa 1457e séance, le 22 juillet 1996.

250. En examinant cette question, le Comité spécial a tenu compte de la décision 50/406 de l'Assemblée générale, en date du 31 octobre 1995, ainsi que d'autres résolutions et décisions pertinentes.

251. Le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui contenait des renseignements sur l'évaluation de la situation en ce qui concernait le territoire (A/AC.109/2048).

252. À sa 1456e séance, le 22 juillet, le Comité spécial a accordé une audition à M. E. M. Goss et M. R. J. Stevens, du Conseil législatif des îles Falkland (Malvinas), ainsi qu'à MM. Luis Gustavo Vernet, Ricardo Ancell Patterson et Pablo Betts, qui ont tous fait des déclarations à la 1457e séance tenue le même jour (voir A/AC.109/SR.1457).

253. À la 1457e séance, le Président par intérim a informé le Comité spécial que les délégations argentine et brésilienne avaient exprimé le désir de participer à l'examen de la question. Le Comité a accédé à cette demande.

254. À la même séance, le représentant du Chili a présenté, au nom également de Cuba, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et du Venezuela, le projet de résolution A/AC.109/L.1844.

255. Le Ministre des affaires étrangères et du culte de l'Argentine a fait une déclaration (ibid.).

256. Le représentant du Brésil, au nom des États parties au Marché commun du Sud (MERCOSUR) (Brésil, Argentine, Paraguay et Uruguay) ainsi qu'au nom de la Bolivie et du Chili, a donné lecture de la Déclaration sur les îles Falkland (Malvinas) adoptée le 25 juin 1996 à la réunion des présidents des pays membres de MERCOSUR.

257. Après avoir entendu des déclarations des représentants de Cuba, du Venezuela et de l'Afghanistan, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/L.1844 sans l'avoir mis aux voix.

258. Le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a fait une déclaration. Les représentants de la Trinité-et-Tobago et de la Sierra Leone ont fait des déclarations pour expliquer leur position (ibid.).

259. Le 1er août, le texte de la résolution (A/AC.109/2062) a été transmis aux Représentants permanents du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils le portent à l'attention de leur gouvernement.

260. La délégation du Royaume-Uni, Puissance administrante, n'a pas participé à l'examen de la question par le Comité¹.

B. Décision du Comité spécial

261. Le texte de la résolution (A/AC.109/2062) adoptée par le Comité spécial à sa 1457e séance, le 22 juillet 1996, est reproduit ci-après :

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question des îles Falkland (Malvinas),

Conscient que le maintien de situations coloniales est incompatible avec l'idéal de paix universelle de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2065 (XX) du 16 décembre 1965, 3160 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 31/49 du 1er décembre 1976, 37/9 du 4 novembre 1982, 38/12 du 16 novembre 1983, 39/6 du 1er novembre 1984, 40/21 du 27 novembre 1985, 41/40 du 25 novembre 1986, 42/19 du 17 novembre 1987 et 43/25 du 17 novembre 1988, ainsi que les résolutions du Comité spécial A/AC.109/756 du 1er septembre 1983, A/AC.109/793 du 21 août 1984, A/AC.109/842 du 9 août 1985, A/AC.109/885 du 14 août 1986, A/AC.109/930 du 14 août 1987, A/AC.109/972 du 11 août 1988, A/AC.109/1008 du 15 août 1989, A/AC.109/1050 du 14 août 1990, A/AC.109/1087 du 14 août 1991, A/AC.109/1132 du 29 juillet 1992, A/AC.109/1169 du 14 juillet 1993, A/AC.109/2003 du 12 juillet 1994 et A/AC.109/2033 du 13 juillet 1995, et les résolutions du Conseil de sécurité 502 (1982) du 3 avril 1982 et 505 (1982) du 26 mai 1982,

Déplorant que, malgré le temps qui s'est écoulé depuis l'adoption de la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale, ce différend prolongé n'ait pas encore été réglé,

Conscient de l'intérêt porté par la communauté internationale à la reprise des négociations entre les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue de trouver dans les plus brefs délais une solution pacifique, juste et durable au conflit de souveraineté touchant la question des îles Falkland (Malvinas),

Se déclarant préoccupé par le fait que le bon état des relations entre l'Argentine et le Royaume-Uni n'ait pas encore conduit à des négociations sur la question des îles Falkland (Malvinas),

Considérant que cette situation devrait faciliter la reprise des négociations devant permettre de trouver une solution pacifique au conflit de souveraineté,

Réaffirmant les principes de la Charte des Nations Unies relatifs au non-recours à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales et au règlement pacifique des différends internationaux,

Soulignant qu'il importe que le Secrétaire général poursuive ses efforts pour s'acquitter pleinement de la mission qui lui a été confiée par l'Assemblée générale dans ses résolutions relatives à la question des îles Falkland (Malvinas),

Réaffirmant que les parties doivent tenir dûment compte des intérêts de la population locale, conformément aux dispositions des résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question des îles Falkland (Malvinas),

1. Réaffirme que le règlement pacifique et négocié du conflit de souveraineté entre les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est le moyen de mettre fin à la situation coloniale particulière propre aux îles Falkland (Malvinas);

2. Prend acte des vues exprimées par le Ministre des affaires étrangères et du culte de l'Argentine à l'occasion de la cinquantième session de l'Assemblée générale²;

3. Regrette que, malgré le large appui international en faveur de négociations entre les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, portant sur tous les aspects de la question de l'avenir des îles Falkland (Malvinas), l'application des résolutions de l'Assemblée générale sur cette question n'aient pas encore commencée;

4. Prie les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de consolider le processus de dialogue et de coopération en cours en reprenant leurs négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique au conflit de souveraineté touchant la question des îles Falkland (Malvinas), conformément aux dispositions des résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25 de l'Assemblée générale;

5. Réaffirme son ferme appui au Secrétaire général pour la mission de bons offices qu'il effectue afin d'aider les parties à répondre à la demande formulée par l'Assemblée générale dans ses résolutions relatives à la question des îles Falkland (Malvinas);

6. Décide de poursuivre l'examen de la question des îles Falkland (Malvinas), sous réserve des directives que l'Assemblée générale a formulées et pourrait formuler à cet égard.

Notes

¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 23 (A/41/23), chap. I, par. 76 et 77.

² Voir A/50/PV.8.